

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.		VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Sénégal et autres Etats							
de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	-	La ligne	1.000 francs
Etranger : France, RDC						Chaque annonce répétée	Moitié prix
R.C.A. Gabon, Maroc.							
Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f			(Il n'est jamais compté moins de	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f			10.000 francs pour les annonces).	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.					
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro					
Journal légalisé	900 f	Par la poste					
						Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES

2017
03 août Arrêté ministériel n° 13786 portant approbation
du Règlement de service de Senelec 289

PARTIE NON OFFICIELLE

Années 326

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
ENERGIES RENOUVELABLES**

*Arrêté ministériel n° 13786 en date
du 03 août 2017 portant approbation
du Règlement de service de Senelec*

Article premier. - Est approuvé, à compter de la date de signature du présent arrêté, le Règlement du Service de l'électricité de la société Senelec, régissant les règles appliquées dans ses relations avec les usagers.

Art. 2. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité est chargée du suivi de l'application du présent Règlement de Service qui sera publié, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié *au Journal officiel* de la République du Sénégal.

**REGLEMENT DU SERVICE
DE L'ELECTRICITE SENELEC
ANNEE 2016**

Chapitre I. - Dispositions générales

Section 1. - Champ d'application

Les dispositions du présent Règlement établissent les conditions de service d'électricité de Senelec.

Les dispositions des conditions de service ne s'appliquent pas aux clients Grands consommateurs.

Section 2. - *Définitions*

Aux fins des présentes conditions de service on entend par :

RUBRIQUES	DEFINITIONS
A	Ampère, unité de mesure du courant
Abonnement	Contrat conclu entre Senelec et le Client aux fins de fourniture d'énergie électrique conformément au Règlement de Service.
Abonnement Provisoire (AP)	Abonnement d'une durée inférieure ou égale à 30 jours
Abonnement Temporaire (AT)	Abonnement d'une durée supérieure à 30 jours et inférieure à un an.
Abonnement à Durée indéterminée (ADI)	Abonnement d'une durée supérieure à un an
Abonnement Clients spéciaux	Contrat d'Abonnement soumis à une facturation binôme (énergie consommée et prime fixe, fonction de la puissance souscrite)
Alimentation Monophasée	Fourniture d'électricité à travers une phase et le neutre du Réseau (2 fils)
Alimentation Triphasée	Fourniture d'électricité à travers trois phases avec ou sans le neutre du Réseau (3 ou 4 fils)
Alimentation Basse Tension	Fourniture d'électricité en Basse Tension
Alimentation Moyenne Tension	Fourniture d'électricité en Moyenne Tension
Alimentation Haute Tension	Fourniture d'électricité en Haute Tension
Appareils de mesure	Tout dispositif posé dans le but de mesurer l'électricité consommée (Compteurs, transformateurs de mesure, accessoires, etc.)
Avenant	Modification apportée au contrat d'abonnement.
B1	Tension d'alimentation 127/220 Volts
B2	Tension d'alimentation 220/380 Volts
Basse Tension (BT)	Tension inférieure à 1000 Volts
Branchement	Ensemble des équipements électriques assurant la liaison entre le Point de Raccordement et le Point de Livraison.
Branchement aérien	Branchement sur le Réseau aérien de Distribution Publique d'Electricité
Branchement souterrain	Branchement sur le Réseau souterrain de Distribution Publique d'Electricité
Branchement aéro-souterrain	Branchement comportant une partie aérienne et une partie souterraine.
Caution	Montant à verser par le Client à Senelec préalablement à la conclusion du contrat d'Abonnement et correspondant au montant probable du prix de l'énergie consommée pendant la période de relève normale du compteur.
CRSE	Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
Client	Personne physique ou morale titulaire d'un Abonnement avec Senelec.
Client Spécial	Le Client dont la puissance souscrite est supérieure à 17kW

RUBRIQUES	DEFINITIONS
Commission	Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
Consommateur	Utilisateur final de l'Electricité
Contrat de Concession	Contrat signé par lequel la République du Sénégal confie à Senelec, l'exploitation de l'activité de Transport et d'une partie des activités de Production, d'Achat et de Revente en Gros, de Distribution et de Vente au détail de l'électricité.
Demande d'Abonnement	Formulaire contenant l'ensemble des informations à fournir à Senelec par le Client pour l'établissement d'un contrat d'Abonnement
Demandeur	Personne physique ou morale qui dépose une Demande d'Abonnement ou requérant.
Détaillant Indépendant	Toute personne autre que Senelec titulaire d'une licence de vente
Extension de Réseau	Tout ouvrage de distribution ou de transport à établir en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies
Frais de Dossier d'Abonnement	Montant à verser à Senelec au dépôt d'une Demande d'Abonnement.
Facteur de puissance	Rapport entre l'énergie active et l'énergie apparente du client
Grille Tarifaire	Grille des options tarifaires en vigueur validées par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
Grand Consommateur	Client souscrivant un Abonnement annuel, d'une puissance supérieure à 1 mégawatt.
Haute Tension (HTB)	Tension supérieure ou égale à 50 000 Volts.
H	Heure
Indicateur de puissance max.	Enregistreur de puissance active moyenne maximale dans une période de 10 minutes.
Installation intérieure	Ouvrages et installations du Client, situés en aval du point de livraison.
kV	Kilovolts : Mille volts (1000 V)
kVA	Kilo Voltampère, unité de mesure de la puissance apparente
Kw	Kilowatt : Mille Watts (1000 W)
KWh	Kilowattheure, unité de mesure de l'énergie active.
Logement	Un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.
Livraison de l'électricité	La mise et le maintien sous tension du point de livraison qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité
MWh	MégaWattheure
Milieu rural	Ensemble des zones rurales telles que définies dans le Contrat de concession.

RUBRIQUES	DEFINITIONS
Milieu urbain	Ensemble des zones urbaines telles que définies dans le Contrat de concession.
Moyenne Tension (HTA)	Tension supérieure ou égale à 1 000 Volts et inférieure à 50 000 Volts.
Normes de Délais	Ensemble de délais réglementaires fixés par les autorités administratives compétentes pour le traitement des opérations commerciales
Point de Livraison	Point à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du Client.
Puissance Demandée	Puissance active demandée par le Client dans sa Demande d'Abonnement
Puissance Souscrite	Puissance active que Senelec s'est engagée à fournir au Client dans l'Abonnement.
Poste de Livraison	Poste de transformation électrique par lequel l'énergie électrique est livrée au Client.
Passage en Coupure	Alimentation d'un poste de coupure d'artère
Poste de distribution Public	Poste appartenant à Senelec et destiné à l'alimentation des clients
Poste de distribution Privé	Poste appartenant à une personne privée et destiné à son alimentation.
Poste Mixte	Poste comportant au moins deux transformateurs destinés à la distribution publique et aux besoins d'une personne privée.
Point de raccordement	Point de jonction entre le Branchement et le Réseau
Périmètre	Ensemble des localités électrifiées ou en cours d'électrification tel que défini dans le Contrat de concession.
Post Paiement (Crédit)	Fonctionnement du compteur en mode conventionnel : l'électricité est fournie et payée après consommation et facturation
Poste client ou Poste privé	Poste de transformation n'appartenant pas à Senelec et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir.
Prépaiement	Paiement avant consommation.
Prime fixe	Paiement d'une prime mensuelle appliquée au Client pour rémunérer la puissance mise à sa disposition
Puissance	La puissance traduit la force que l'on peut tirer de l'électricité. Elle est obtenue en multipliant l'intensité du courant par la Tension.
Puissance Max à appliquer	Puissance maximale appelée par le Client depuis la dernière mise à jour des paramètres de facturation.
Réseau	Ensemble des lignes électriques et postes destinés à la transmission de l'énergie électrique depuis les sources de production jusqu'aux Points de livraison. Le Réseau comprend l'ensemble des installations, canalisations (supports, lignes, conducteurs, câbles, branchements), ouvrages (postes), matériels et Appareils de mesure (comptage ou de contrôle) à l'exclusion des installations d'éclairage public, telles que : candélabres, consoles, conducteurs, matériel d'éclairage, etc.

RUBRIQUES	DEFINITIONS
Redevances	Frais d'usage des équipements de comptage
Règlement	Règlement de Service
Raccordement	Opération qui consiste à relier le Point de Livraison au Réseau par un Branchement afin de permettre au Client de consommer de l'électricité.
Renforcement	Opération ayant pour effet l'augmentation des capacités de transit de l'énergie électrique d'une partie du réseau
Rétrocession	Action de céder l'électricité livrée par Senelec à un tiers
Suspension de contrat	Acte par lequel Senelec suspend la fourniture de l'électricité ainsi que la facturation
Service de l'électricité	La mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence nominale de 50 hertz
Tension Nominale	Tension assignée d'alimentation en service normal
Transformateur de puissance	Appareil électrique qui permet de transmettre une puissance électrique en modifiant éventuellement les caractéristiques du courant et de la tension.
Usage	Catégorie qui spécifie un groupe de Clients
Usage Domestique Petite Puissance	Catégorie de Clients alimentés en Basse Tension avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 6 kilowatts et pour une utilisation domestique.
Usage Professionnelle Petite Puissance	Catégorie de Clients alimentés en Basse Tension avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 6 kilowatts qui utilisent l'électricité pour les besoins de mise en marché ou la vente de produits ou de services
Usage Domestique Moyenne Puissance	Catégorie de Clients alimentés en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 6 kW et inférieure ou égale à 17 kW et pour une utilisation domestique. Catégorie de Clients alimentés en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 6kW et inférieure ou égale à 17 kW qui utilisent l'électricité pour des besoins de mise en marché ou la vente de produits ou de services.
Usage Professionnelle Moyenne Puissance	Catégorie de Clients alimentés en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 6 kW et inférieure ou égale à 17 kW qui utilisent l'électricité pour des besoins de mise en marché ou la vente de produits ou de services.
Usage Domestique Grande Puissance	Catégorie de Clients alimentés en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 17 kW et inférieure ou égale à 34 kW et pour une utilisation domestique. Le comptage de ces Clients est directement raccordé au réseau.
Usage Professionnelle Grande Puissance	Catégorie de Clients alimentés en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 17 kW et inférieure ou égale à 34 kW qui utilisent l'électricité pour les besoins de mise en marché ou la vente de produits ou de services. Le comptage de ces Clients est directement raccordé au réseau.

RUBRIQUES	DEFINITIONS
Usage Eclairage Public (EP)	Catégorie de Clients qui utilisent l'électricité en Basse Tension à des fins d'éclairage des voies publiques
Usage Moyenne Tension Courte utilisation (MTUC)	Catégorie de Clients qui utilisent l'électricité en Moyenne Tension avec une consommation annuelle inférieure à 1000 heures d'utilisation de la puissance souscrite.
Usage Moyenne Tension Utilisation Générale (MTUG)	Catégorie de Clients qui utilisent l'électricité en Moyenne Tension avec une consommation annuelle supérieure à 1000 heures d'utilisation de la puissance souscrite et inférieure à 4000 heures d'utilisation de la puissance souscrite.
Usage Moyenne Tension Longue utilisation (MTUL)	Catégorie de Clients qui utilisent l'électricité en Moyenne Tension avec une consommation annuelle supérieure à 4000 heures d'utilisation de la puissance souscrite.
Usage Général Haute Tension	Catégorie de Clients qui utilisent l'électricité en Haute Tension avec une consommation annuelle supérieure à 1000 heures d'utilisation de la puissance souscrite.
Usage Secours Haute Tension	Catégorie de Clients qui utilisent l'électricité en Haute Tension avec une consommation annuelle inférieure à 1000 heures d'utilisation de la puissance souscrite.
Vente au forfait	Vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation n'est pas mesurée.
V	Volts, unité de mesure de la tension
W	Watt, unité de mesure de la puissance active

Chapitre II. - Abonnement au service de l'électricité

Article premier. - Toute fourniture d'énergie électrique par Senelec est subordonnée à la conclusion d'un Abonnement entre le Client et Senelec. L'abonnement est conclu soit en Post-Paiement soit en Prépaiement suivant la Puissance Souscrite par le Client.

Le Prépaiement s'applique à l'ensemble des clients en basse tension en petite et moyenne puissance.

Section 1. - Demande d'abonnement

Art. 2. - Toute personne physique ou morale désirant souscrire un Abonnement dépose au niveau de Senelec une Demande d'Abonnement avec toutes les pièces requises et fournit tous les renseignements nécessaires prévus à l'Annexe V.

Dans le cas où les installations intérieures ne sont pas conformes aux normes établies par la réglementation en vigueur, Senelec se réserve le droit de refuser l'Abonnement.

Art. 3. - Lorsque l'électricité est destinée à un usage domestique, une seule alimentation (un seul compteur) est fournie pour chaque logement.

Art. 4. - Lorsque l'électricité est destinée à un usage professionnel, une seule alimentation est fournie pour une même personne physique ou morale exerçant sur un même titre d'occupation la même activité.

Art. 5. - La Demande d'Abonnement est acceptée conformément aux dispositions prévues aux « Conditions Générales D'Abonnement pour la Fourniture d'électricité » en Annexe V.

Art. 6. - Le Demandeur paie les Frais de Dossier d'Abonnement tels que définis en Annexe I « Coûts et Financements des Prestations » du présent Règlement.

Senelec procède à la visite des installations du Demandeur dans les délais fixés par les Normes et Obligations en vigueur. A défaut, Senelec paie au client les incitations contractuelles prévues à cet effet.

Art. 7. - Le Demandeur est invité à s'acquitter des Frais d'Abonnement lorsque son installation est conforme pour accueillir les Appareils de mesure. Les Demandes d'Abonnement non finalisées du fait du Demandeur sont annulés après une période de six (6) mois à compter de la date d'introduction de la demande ou de la date à laquelle le paiement des frais d'abonnement était exigible.

Art. 8. - Les Frais de Dossier d'Abonnement exigibles au dépôt de la Demande d'Abonnement ne sont pas remboursables lorsque la Demande d'Abonnement est annulée du fait du Demandeur. Le Client qui entend renouveler la procédure d'Abonnement introduit une demande dans les conditions fixées par les articles ci-dessus.

L'Abonnement est conclu dès le consentement donné par Senelec au Demandeur et le paiement par ce dernier des Frais d'Abonnement tels que définis en Annexe I « Coûts et Financements des Prestations » du présent Règlement.

Le contrat d'Abonnement est signé par le Client ou son représentant dûment mandaté et le représentant de Senelec.

Art. 9. - Après la conclusion d'un Abonnement, Senelec procède à la pose des Appareils de mesure chez le Client dans les délais fixés par les Normes et obligations en vigueur.

Section 2. - Obligations contractuelles

Paragraphe 1. - Obligations du Client

Art. 10. - Le Client peut être titulaire d'un ou de plusieurs Abonnements.

Toutefois plusieurs Clients peuvent être titulaires d'un même Abonnement. Dans ce cas, chaque Client est solidairement responsable du paiement total des factures d'électricité. Les titulaires de l'Abonnement désigneront un représentant qui est l'interlocuteur unique de Senelec. Seule Senelec est habilitée à proposer ce type de contrat.

Art. 11. - Le Client demeure responsable envers Senelec de toutes les consommations d'électricité relatives à son Abonnement tant que celui-ci n'est pas résilié.

Chaque Point de livraison fait l'objet d'un Abonnement distinct sauf lorsque l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public.

Art. 12. - Le Client peut obtenir à titre exceptionnel une dérogation de Senelec lorsque l'électricité est livrée à partir d'un seul Abonnement pour desservir plusieurs points de livraison.

Art. 13. - Toute modification du contrat d'Abonnement, à l'exception des informations sans incidences sur les paramètres de facturation, se fait par Avenant.

Art. 14. - Dès que l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble utilise l'électricité, sans qu'un Abonnement n'ait été conclu, il est redevable envers Senelec des consommations d'énergie enregistrées ou évaluées et doit payer toute somme due en application des dispositions du présent Règlement.

Ces dispositions ne peuvent être interprétées comme autorisant quiconque à utiliser l'électricité à quelque endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire sans avoir conclu un contrat d'Abonnement.

Paragraphe 2. - Obligations de Senelec

Art. 15. - Sous réserve des conditions prévues par le présent Règlement de Service, Senelec est tenue de fournir l'électricité, sur tout le parcours du Réseau, à toute personne qui en fait la demande.

Art. 16. - Senelec s'engage à respecter les délais de traitement des Demandes d'Abonnement conformément aux Normes et Obligations de Senelec en vigueur.

Senelec s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en vue d'assurer la disponibilité du Réseau de distribution pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du Client sauf :

- * dans les cas qui relèvent de la force majeure ou des contraintes techniques liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident ;

- * lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux pour raison de Sécurité) ;

- * lorsque la continuité est interrompue du fait d'un tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de Senelec ;

- * dans les cas de refus d'accès au réseau ou d'interruption de la fourniture d'électricité prévus à l'article 130 du présent Règlement.

Section 3. - Durée de l'Abonnement

Paragraphe 1. - Terme du contrat d'Abonnement

Art. 17. - L'Abonnement prend effet à la date effective de Raccordement. Il peut être provisoire, temporaire ou à durée indéterminée.

Art. 18. - L'Abonnement provisoire est conclu pour une durée d'un (1) jour au minimum et de trente (30) jours au maximum.

Art. 19. - L'Abonnement temporaire est conclu pour une durée de trente (30) jours au minimum et d'un an au maximum.

Art. 20. - L'Abonnement à Durée Indéterminée est conclu pour une durée supérieure à un (1) an.

Paragraphe 2. - Suspension - Résiliation de l'Abonnement

Art. 21. - Senelec peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au réseau pour alimenter un point de livraison donné. Lorsque l'Abonnement est suspendu, la fourniture et la facturation de l'électricité sont interrompues. La Suspension de l'Abonnement ne peut excéder la durée deux (02) ans.

Art. 22. - L'Abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- * les locaux du Client sont momentanément inaccessibles (inondation, sinistre, décision administrative etc.) ;

- * à la suite d'un défaut de paiement de factures et après mise en demeure infructueuse.

Art. 23. - La Résiliation est l'acte par lequel Senelec ou le Client décide de mettre fin à l'Abonnement qui les lie. La Résiliation de l'Abonnement ne donne droit à aucune indemnité au Client.

Art. 24. - Le Client qui entend résilier son Abonnement adresse à Senelec, un préavis écrit, d'au moins 5 jours francs.

Art. 25. - Le Client est tenu de demander la résiliation de son Abonnement dans les situations suivantes :

- * en cas de déménagement ;
- * en cas de cessation d'activité ;
- * en cas de décès du titulaire de l'Abonnement (la résiliation est demandée par les ayants droit). L'Abonnement ne peut être résilié à la demande du Client que lorsque toutes les factures sont payées.

Art. 26. - Senelec se réserve le droit de résilier l'Abonnement dans les cas suivants :

- * au terme de la période de suspension ;
- * lorsque le Client n'est plus le consommateur de l'électricité (cas de déménagement ou décès du Client) ;
- * en cas d'usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment établi chez le Client ;
- * en cas de récidive d'une rétrocession d'électricité par le Client dûment établie ;
- * en cas d'absence prolongée de consommation d'électricité sur une période de six (6) mois dans les conditions décrites à la Section 7 du chapitre V du présent Règlement.

Lorsque l'Abonnement est résilié, Senelec se réserve le droit de déposer le compteur.

Art. 27. - Pour les abonnements en post paiement, Senelec procède à la relève de l'index du compteur à la date de Résiliation et établit la facture des consommations d'énergie entre la dernière relève et la date de Résiliation.

Art. 28. - Pour les abonnements en prépaiement, Senelec procède à la relève du crédit restant du compteur à la date de Résiliation et au besoin le transfère sur le nouveau compteur du Client. Toutefois, le transfert de crédit ne peut se faire que si l'usage est le même.

Le paiement de la facture de Résiliation est immédiatement exigible. Senelec déduit la totalité des sommes dues après résiliation jusqu'à concurrence du montant de la caution.

Si le solde du compte du Client est positif, Senelec rembourse au Client le reliquat ; dans le cas contraire, le Client doit payer la différence sans délai.

Pour un client au prépaiement, le crédit restant peut être transféré dans son nouveau compteur.

Chapitre III. - Mode de fourniture de l'électricité

Section 1. - Conditions générales

Art. 29. - L'électricité est fournie en Haute, Moyenne ou Basse tension.

Art. 30. - Le courant distribué est alternatif à la fréquence de 50 hertz avec une tolérance de 5% en plus ou en moins. Senelec indique au Client :

- * le nombre de phases ;
- * la tension nominale d'alimentation.

Art. 31. - Les caractéristiques (tension, puissance, fréquence) du courant livré sont mesurées au Point de Livraison.

Art. 32. - Senelec s'engage à fournir l'énergie électrique au Client dans la limite de la Puissance Souscrite définie dans son Abonnement.

Art. 33. - Senelec définit le mode de fourniture de l'électricité à partir du Réseau, de même que le tracé du câble d'alimentation et le Point de Raccordement.

Art. 34. - Lorsque le Client demande une modification des dispositions arrêtées par Senelec pour son Raccordement, il prend en charge les frais supplémentaires y afférents. Dans tous les cas, Senelec ne peut donner suite à toute requête qui n'est pas conforme aux conditions d'exploitation du Réseau.

Art. 35. - Senelec peut prendre toutes mesures ayant pour effet d'empêcher des perturbations dans la fourniture de l'électricité et notamment d'empêcher la mise en marche ou l'arrêt brusque de forte charge.

Art. 36. - Senelec n'est pas tenue de faire face aux appels de puissance qui dépassent la Puissance Souscrite. Elle peut, toutefois, prendre aux frais du Client, toutes les dispositions rendues nécessaires par de tels dépassements pour garantir le bon fonctionnement du réseau. Elle peut également exiger qu'un dispositif de coupure soit installé à l'endroit approprié et réglé pour déclencher en cas d'appel de puissance nuisible au fonctionnement du réseau.

Senelec peut procéder au changement de la Tension Nominale de l'électricité distribuée. Les programmes des travaux correspondants sont portés à la connaissance des Clients par tous les moyens appropriés notamment par voie de presse.

Ces travaux ainsi que les réparations, modifications ou remplacements des appareils des Clients, sont à la charge de Senelec. Le Client ne doit apporter aucun changement ni addition aux circuits de ses installations intérieures ayant pour effet de modifier les conditions de fourniture de l'électricité (Puissance Souscrite, Tension, Nombre de fils, etc.) sans une demande préalable acceptée par Senelec.

Section 2. - Fourniture d'électricité en Basse Tension

Art. 37. - La fourniture d'électricité en Basse Tension est faite à la Tension Nominale de 220 Volts en Alimentation Monophasée et 380 Volts en Alimentation Triphasée suivant les spécifications techniques de la Demande d'Abonnement et les possibilités.

La Tension Nominale est fixée avec une tolérance de 10% en plus ou en moins.

Art. 38. - Senelec n'est pas tenue d'alimenter en Basse Tension, des installations dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 34 kW.

Toutefois si les conditions techniques du Réseau le permettent, Senelec peut alimenter en Basse Tension une puissance supérieure à 34 kW et inférieure à 100 kW.

Les frais afférents aux aménagements techniques spécifiques (extension, renforcement Réseau, etc.) sont à la charge du Client. La Puissance Souscrite est limitée par le réglage du disjoncteur du Client. Le Client ne doit apporter aucun changement à ce réglage.

Art. 39. - Le Client ne peut utiliser que les moteurs d'induction asynchrone. Les moteurs synchrones et les commutatrices ne peuvent être utilisés sans l'autorisation expresse de Senelec.

Art. 40. - Le démarrage des moteurs d'une puissance supérieure à 5 CV doit toujours se faire au moyen d'un dispositif approprié de sorte que le courant appelé à ce moment ne soit pas supérieur au courant nominal de plus de 10%.

Art. 41. - Le démarrage des moteurs de moins de 5 CV, doit se faire au moyen d'un dispositif assurant que l'intensité de démarrage n'atteint pas le double de l'intensité nominale du moteur (exemple : dispositif de démarrage étoile-triangle).

Art. 42. - L'emploi des moteurs à cage d'écureuil, à démarrage en court-circuit, est toléré jusqu'à une puissance de 3 CV au maximum.

Section 3. - Fourniture en Moyenne Tension

Art. 43. - La fourniture en Moyenne Tension (HTA) est faite à une tension assignée supérieure à 1.000 volts et inférieure à 50.000 volts, conformément aux normes de référence en vigueur. Cette tension assignée est fixée avec une tolérance de 10% en plus ou en moins en service normal.

Art. 44. - Senelec n'est pas tenue d'alimenter en Moyenne Tension les installations d'une Puissance Souscrite supérieure à un Mégawatt (1 MW) ou inférieure à 34 kW.

Toutefois si les conditions techniques du réseau le permettent, Senelec peut alimenter une puissance supérieure à 1 MW en Moyenne Tension.

Les frais afférents aux aménagements techniques spécifiques (extension, renforcement Réseau, etc.) sont à la charge du Client.

Section 4. - Fourniture en Haute Tension

Art. 45. - La fourniture en Haute Tension (HTB) est faite à une tension supérieure ou égale à 50.000 V, conformément aux normes de référence en vigueur. La tension nominale en tout point du réseau est fixée avec une variation de tension de plus ou moins 5% autour de la tension de référence de l'ouvrage.

Art. 46. - Senelec n'est pas tenue d'alimenter en Haute Tension les installations d'une puissance inférieure à un Mégawatt (1 MW).

Section 5. - Raccordement au Réseau

Paragraphe 1. - Raccordement au Réseau-Point de Livraison

Art. 47. - Lorsque le Client est alimentée en Haute ou Moyenne Tension, le Point de Livraison est constitué par les isolateurs d'ancrage de la ligne au Poste de Livraison ou au transformateur dans le cas des postes aériens (H61), et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité intérieure des câbles dans le cas des réseaux souterrains.

Lorsque le Client est raccordé directement à un poste en coupure, ou aux barres Haute Tension d'un poste de transformation, le Point de Livraison est constitué par les bornes amont du sectionneur de dérivation propre au Client.

Art. 48. - Lorsque le Client est alimenté en Basse Tension, le Point de Livraison est délimité :

- * par les bornes de sortie du compteur, lorsque celui-ci est placé en limite extérieure de la propriété du Client.

- * par les bornes amont du disjoncteur général du Client, lorsque le compteur est placé hors de la limite extérieure de la propriété du Client.

Art. 49. - Le Point de Livraison des installations d'éclairage public alimentées en Basse Tension est constitué par les bornes de sortie du compteur.

Art. 50. - Le Branchement Basse Tension est composé de l'ensemble des équipements électriques aériens ou souterrains (câble, connecteurs, pinces d'ancrage, colonne, grille, coffret, niche, etc.) permettant de raccorder les installations du Client au Réseau.

Le Branchement Basse Tension aérien ou souterrain doit être réalisé conformément à la Norme de Branchement en vigueur

Les Branchements Basse Tension aériens ou souterrains font partie du Réseau et sont entretenus et renouvelés par Senelec.

La longueur du branchement est la longueur totale de câble mesurée entre le Point de Livraison et le Point de Raccordement au Réseau électrique (Support, Potelet etc.).

Art. 51. - Senelec fournit et installe le câble et les équipements de raccordement (pinces, connecteurs, etc.) des Branchements Aériens Basse Tension. Le Branchement souterrain est entièrement à la charge du Client. Senelec fournit et pose le compteur.

La fourniture et la pose des accessoires (potelet, grille, crochet, chevilles, disjoncteurs, coupe-circuit, coffret de comptage etc.) sont à la charge du Client.

Art. 52. - Le Client en Moyenne ou Haute Tension est alimenté à travers un Poste de Livraison ou de Transformation construit, équipé et raccordé à ses frais. Ce poste, sauf convention contraire avec Senelec, reste la propriété du Client qui prend en charge l'entretien et le renouvellement de la partie constituant son Installation Intérieure. L'entretien et le renouvellement des parties constituant le Passage en Coupure sont à la charge du Senelec.

Art. 53. - Les fournitures et travaux nécessaires aux raccordements des clients alimentés en Moyenne ou Haute Tension sont entièrement à la charge du Client.

Paragraphe 2. - Extension et Renforcement des ouvrages du réseau

Art. 54. - Les coûts d'Extension de Réseau nécessaires à la fourniture d'un nouveau branchement particulier sont à la charge du requérant. Celui-ci peut confier la réalisation des travaux à toute entreprise de son choix.

Lorsque les travaux d'Extension de Réseau sont réalisés par une autre entreprise, Senelec veille, à la charge du Client, à l'application des normes techniques de construction des ouvrages (lignes, poste, etc.) et n'est tenue de les mettre en service que dans la mesure où ces normes sont respectées.

Art. 55. - Le projet d'Extension du Réseau doit être soumis, au préalable, à l'approbation de Senelec. Les coûts afférents à l'approbation du projet et au contrôle de conformité des travaux sont à la charge du requérant.

Art. 56. - Les travaux de modification, de renforcement et de déplacement d'ouvrages (ligne, poste, branchements, poteaux, etc.), de mouvement de transformateur etc., demandés ou occasionnés par le Client (cas d'augmentation de puissance, d'avenant etc.) sont réalisés par Senelec à la charge du client.

Art. 57. - Les ouvrages (extension, renforcement et modification) financés par un tiers font partie intégrante du Réseau Basse Tension. Ils sont entretenus et renouvelés par Senelec.

Paragraphe 3. - Lotissements et Immeubles

Art. 58. - Les fournitures et travaux nécessaires à l'électrification des lotissements et immeubles sont entièrement à la charge des Promoteurs. Le poste équipé et l'ensemble des équipements de distribution de l'électricité font partie intégrante du Réseau et peuvent être utilisés par Senelec pour l'alimentation d'autres clients. Senelec en assure l'entretien et le renouvellement.

Art. 59. - Le projet d'alimentation électrique de tout lotissement ou immeuble doit être soumis à l'approbation préalable de Senelec. Les coûts d'approbation des études sont à la charge du demandeur. Le Promoteur met à la disposition de Senelec un terrain pour l'implantation du poste.

Art. 60. - Senelec veille, à la charge du promoteur, à l'application des normes techniques de construction des ouvrages (canalisations, lignes, postes, etc.) desservant le lotissement ou l'immeuble et n'est tenue de les mettre en service que dans la mesure où ces normes sont respectées. Les coûts de contrôle des travaux sont à la charge du demandeur.

Art. 61. - Lorsque l'alimentation en Basse Tension d'un immeuble nécessite la mise en service d'un nouveau Poste de Distribution Public, le propriétaire de l'immeuble prend en charge toutes les fournitures et travaux liés à ce poste (génie civil du poste, équipement électrique, transformateur, câble de raccordement, tableaux, travaux de raccordement au Réseau etc.). Le propriétaire de l'immeuble met à la disposition de Senelec un emplacement pour l'implantation du poste.

Le Poste de Distribution incorporé ou non dans l'immeuble, doit être clos, couvert, à l'abri des inondations et infiltrations, suffisamment ventilé et adapté à sa destination. Il doit être de préférence situé en bordure d'une voie publique et, dans tous les cas être accessible immédiatement et à toute heure aux agents de Senelec. Les accès doivent permettre la manutention aisée du matériel.

Art. 62. - Les Postes de Distribution Publics des lotissements et immeubles font partie intégrante du Réseau de Senelec qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Paragraphe 4. - *Alimentations temporaires*

Art. 63. - Lorsque l'alimentation d'un branchement provisoire ou temporaire nécessite moins de 40 mètres de câble, Senelec fournit le câble et les accessoires de branchement.

Art. 64. - Lorsque l'alimentation d'un branchement provisoire ou temporaire nécessite plus de 40 mètres de câble, le Client choisit à sa convenance, soit le paiement d'une extension de réseau, soit la location du matériel de Senelec nécessaire à son alimentation. Dans tous les cas, les frais de raccordement (extension, location, mise en œuvre) sont à la charge du Client et exigibles à l'avance.

Chapitre IV. - *Installations, équipements et droits chez le client*

Section 1. - *Installations, équipements*

Art. 65. - Le Client doit mettre à la disposition de Senelec les installations appropriées et lui permettre d'installer, gratuitement sur sa propriété, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus, les équipements de Senelec nécessaires à la fourniture, au contrôle et à la mesure de l'électricité y compris les points de raccordement et de livraison. Il doit également consentir, gratuitement, à Senelec le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements de Senelec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant comptage.

Senelec peut placer les appareils de comptage en hauteur sur des poteaux ou en dehors des limites de propriété.

Art. 66. - Lorsque les appareils de comptage sont posés en limite extérieure de Propriété, le Client fournit les emplacements nécessaires et pose à sa charge le coffret conformément à la norme en vigueur.

Art. 67. - Lorsque les appareils de comptage sont posés en dehors de la limite extérieure de propriété, Senelec prend en charge la fourniture, la pose du coffret et des équipements de raccordement.

Art. 68. - L'installation intérieure commence à partir du Point de Livraison du Client.

Art. 69. - Les installations d'éclairage public situées après les équipements de comptage sont traitées comme des installations intérieures. Elles sont construites, entretenues et contrôlées par la collectivité locale.

Le Client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est livrée. Il doit se prémunir contre les conséquences de toute interruption de la fourniture de l'électricité et protéger son installation électrique et ses appareils contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les défauts de mise à la terre, dans les limites contractuelles.

Le Client est seul responsable de toutes anomalies sur ses propres installations, y compris celles pouvant causer des dommages à la collectivité ou aux tiers, tant par l'installation que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Art. 70. - Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection du Client doivent permettre la coordination entre la protection du Client et celle de Senelec.

Art. 71. - Lorsque le Client installe une source de production d'électricité autre que celle de Senelec, celle-ci doit être dotée d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par Senelec.

Art. 72. - Le Client ne peut en aucun cas utiliser une autre source de Production d'Electricité en Parallèle au réseau de Senelec à moins d'obtenir une autorisation préalable écrite de Senelec.

Art. 73. - Les Clients Haute Tension doivent limiter les perturbations harmoniques de tension qu'ils génèrent sur le réseau Haute Tension de Senelec en prenant les mesures de correction nécessaires si les limites fixées à l'Annexe IV sont dépassées.

Art. 74. - Le Client doit informer immédiatement Senelec de toute défectuosité électrique ou mécanique de son installation électrique susceptible de perturber le réseau de Senelec, de nuire à l'alimentation des autres Clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens.

Art. 75. - Senelec peut prendre toute disposition qu'elle juge utile pour garantir que l'intégralité de l'énergie consommée fait l'objet d'un enregistrement par ses compteurs et s'assurer qu'il n'existe aucun risque de soustraction des consommations d'énergie à son insu.

Section 2. - *Accès de Senelec aux installations des clients*

Art. 76. - Le Client ne peut s'opposer à l'accès de sa propriété par les représentants de Senelec notamment dans les cas suivants :

1. pour rétablir ou interrompre la fourniture de l'électricité ;

2. pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Senelec ;

3. pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le Client est conforme aux clauses de l'Abonnement ;

4. pour vérifier que les installations du Client sont régulièrement connectées après les équipements de comptage ;

5. pour effectuer le relevé des compteurs ou toute autre opération de contrôle ;

6. pour les besoins de manœuvres d'exploitation.

Les représentants de Senelec doivent présenter un document d'identification dûment établi.

Art. 77. - Lorsque l'électricité est fournie en Moyenne ou en Haute tension, Senelec doit pouvoir, pour assurer la gestion de son réseau, communiquer en tout temps avec des personnes autorisées, que lui désigne le Client.

Art. 78. - Le Client doit informer immédiatement Senelec du remplacement de ces personnes.

Art. 79. - Les représentants de Senelec peuvent accéder à la propriété du client, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent.

Art. 80. - Le Client doit notifier à Senelec par écrit, trois mois à l'avance, tous travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu à l'Article 76.

Art. 81. - Le Client doit toujours laisser une servitude de passage permettant aux agents de Senelec d'accéder aux installations. Aucune indemnité n'est due au client en raison de la servitude de passage.

Le Client n'est pas autorisé à poser un système de fermeture privé (cadenas, scellés, etc.) dans les locaux abritant les équipements nécessaires à la fourniture, au contrôle et à la mesure de l'électricité (poste de transformation, coffret de comptage, cellule de protection, etc.).

Art. 82. - Le Client ne doit apporter aucune modification dans les locaux abritant les équipements sans l'autorisation écrite de Senelec.

Le Client ne doit pas entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement de Senelec.

Il ne doit non plus faire usage de l'appareillage et de l'équipement de Senelec ou y effectuer quelque manœuvre ou intervention que ce soit.

Art. 83. - Le Client ne doit apporter aucune modification aux équipements de comptage (transformateur de mesure, compteur, boîte SECURA, boîte à fusible, transformateur de puissance, etc.) sans l'autorisation écrite préalable de Senelec.

Chapitre V. - Conditions de vente au détail

Art. 84. - Senelec s'engage à fournir et à vendre l'électricité au détail à toute personne située à l'intérieur du Périmètre desservi par le réseau de distribution qui en fait la demande sous réserve du respect des dispositions du Règlement de service et des normes requises en la matière.

Art. 85. - Tout client facturé en post paiement doit verser un Règlement par Avance tel que défini à l'Annexe I « Coûts et Financements des Prestations » du présent Règlement. Tout client facturé en prépaiement est dispensé du Règlement par Avance.

Art. 86. - Les conditions de vente de l'énergie électrique sont fonction du niveau de la Puissance Souscrite, des consommations, de la période de consommation (nombre de jour), du type d'alimentation et de l'Usage. Les catégories tarifaires sont fixées par décision de la Commission. Chaque catégorie tarifaire fixe les conditions de fourniture, d'utilisation générale, de mesure et de facturation de l'électricité.

Art. 87. - Pour chaque Abonnement, Senelec applique la catégorie tarifaire appropriée conformément au Règlement et à la Grille Tarifaire.

Section 1. - Utilisation de l'électricité

Art. 88. - Le client doit utiliser l'électricité conformément aux termes de l'Abonnement (respect de la Puissance Souscrite, Usage etc.), de façon à ne pas causer de perturbations au Réseau, nuire à la fourniture de l'électricité aux autres clients ou mettre en danger la sécurité des représentants de Senelec.

Le client ne peut revendre, échanger, rétrocéder, ou donner l'électricité fournie par Senelec, à moins qu'il soit lui-même un Détailleur Indépendant.

Section 2. - Caution et Redevance

Paragraphe 1. - La Caution

Art. 89. - Tout Client, avant d'être raccordé au Réseau, est tenu de verser à Senelec, une Caution, telle que définie à l'Annexe I « Coûts et Financements des Prestations » du présent Règlement.

Art. 90. - Elle représente le montant probable du prix de l'énergie consommée pendant la période de relève normale du compteur.

Art. 91. - La Caution n'est révisable qu'en cas d'Avenant à l'Abonnement.

Art. 92. - Elle n'est pas productive d'intérêt.

Art. 93. - Elle est remboursée à la résiliation du contrat après déduction des sommes éventuelles dues à Senelec par le Client.

Paragraphe 2. - La Redevance

Tout client raccordé au Réseau est assujetti, après la prise d'effet du contrat d'Abonnement, au paiement d'une redevance telle que définie à l'Annexe I « Coûts et Financements des Prestations » du présent Règlement.

Section 3. - Mesure de l'électricité

Art. 94. - Senelec détermine le compteur le mieux approprié pour la mesure de l'énergie électrique fournie. Tout nouveau compteur est soumis, avant sa mise en exploitation, au contrôle et à l'approbation des services compétents.

Art. 95. - Un compteur distinct est installé pour chaque Abonnement.

Art. 96. - L'électricité livrée au client est mesurée au moyen d'appareils de mesure. Ces Appareils de mesure, de contrôle et de protection comprennent notamment :

a) Pour les Clients Petite et Moyenne Puissance :

- un compteur d'énergie active fourni par Senelec ;
 - un disjoncteur à réglage visible de l'ampérage fourni par le Client, limitant la puissance appelée à la Puissance souscrite ;
 - un coupe-circuit à fusible fourni par le Client.
- b) Pour les clients éclairage public :
- un compteur d'énergie active fourni par Senelec ;
 - un dispositif permettant la mise en service et hors service des installations, fourni par le Client ;
 - un dispositif de protection des installations fourni par le Client.

c) Pour des clients Grandes Puissances et Industriels :

- des compteurs d'énergie active et réactive fournis par Senelec ;
- des indicateurs ou enregistreurs de puissance fournis par Senelec ;
- pour les clients Industriels, des transformateurs de mesure fournis par le Client après contrôle et approbation par Senelec ;
- au besoin, des compteurs, enregistreurs et horloges individuels peuvent être remplacés par un dispositif unique assurant les mêmes fonctions.

Senelec peut procéder au remplacement de compteurs existants par ceux de nouvelle génération, prenant en compte de nouvelles fonctionnalités. Dans ce cas, Senelec transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit.

Les travaux de reconversion de comptage sont à la charge de Senelec et exécutés de manière à n'engendrer aucun désagrément au Client.

Lorsqu'un Client post-paiement est reconvertis au prépaiement, Senelec prend les dispositions pour lui permettre de continuer à consommer le crédit équivalent au montant de son Règlement par Avance avant l'obligation d'achat du premier crédit.

Art. 97. - Lorsque les consommations d'énergie peuvent être mesurées directement par un compteur sans transformateurs de mesure, le Client prend en charge la fourniture, le câblage et la pose des équipements de comptage à l'exception du compteur, dans le respect des normes de Senelec en la matière.

Les transformateurs de mesure fournis par le Client sont soumis au préalable au contrôle et à l'approbation de Senelec au frais du Client. La pose du coffret de comptage, des câbles de liaison des transformateurs de mesure ainsi que le raccordement des bornes primaires des transformateurs de mesure sont réalisés conformément aux normes en vigueur et sont à la charge du Client.

Art. 98. - Les transformateurs de mesure sont de classe 0.5 au plus pour les Puissances souscrites inférieures à 1 (un)-Mégawatt et 0.2 au plus pour les Puissances souscrites au dessus d'un Mégawatt.

Art. 99. - Lorsque le Client dispose d'un transformateur de puissance supérieure à 400 kVA HTA/B1 ou 630 kVA HTA/B2 ou de plusieurs transformateurs de puissance, les transformateurs de mesure sont obligatoirement installés sur la partie Moyenne ou Haute Tension de l'alimentation.

Art. 100. - Lorsque les appareils de comptage du Client (transformateur de mesure, compteur) sont placés sur la partie Basse Tension de son transformateur de puissance, les consommations de celui-ci (pertes transformateur) sont évaluées par des appareils de mesure de pertes ou estimées grâce aux formules de correction définies dans son contrat, et rajoutées aux énergies mesurées.

Art. 101. - Lorsque les consommations d'énergie sont mesurées directement par un compteur sans transformateurs de mesure, Senelec pose les compteurs, calibre le disjoncteur et procède au scellage du coffret, coupe-circuit à fusible et du disjoncteur.

Pour les Clients Eclairage Public, Senelec pose les compteurs.

Art. 102. - Lorsque les consommations d'énergie sont mesurées par un compteur à travers des transformateurs de mesure, Senelec pose les compteurs, horloges, enregistreurs, et accessoires et effectue le scellage des coffrets et de tous les équipements qui interviennent dans la mesure des paramètres de facturation.

Art. 103. - Senelec perçoit les frais de contrôle et de pose des équipements de comptage ainsi que des redevances pour la location des appareils (compteurs, horloge, accessoires) et leur entretien tels que définis à l'Annexe I « Coûts et Financements des Prestations » du présent Règlement.

Section 4. - Facturation

Art. 104. - Lorsque l'énergie est facturée en post paiement, Senelec effectue le relevé des données (index compteur, remise à zéro des indicateurs de puissance maximum, etc.) aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

- au moins une fois par mois (environ 30 jours) ;
- au moins tous les deux mois (environ 60 jours).

En option, Senelec peut convenir avec le Client d'une fréquence particulière de relève.

Art. 105. - Lorsque l'énergie est vendue en prépaiement, Senelec émet une facture à l'achat du crédit sur la base des tarifs appliqués au Client. Il est précisé sur la facture, la quantité d'énergie correspondant au crédit acheté ainsi que les différents tarifs et taxes..

Art. 106. - Senelec émet la première facture d'un nouveau Client Post Paiement dans les trois mois au plus, après le début de la fourniture d'énergie. La consommation d'énergie de cette première facture est déterminée à partir d'une relève du compteur.

Art. 107. - En cas d'impossibilité momentanée de relève non imputable à Senelec, la facturation est effectuée au moyen d'une estimation des données de facturation (consommation d'énergie, appel de puissance etc.) sur une durée ne pouvant excéder trois périodes normales de facturation. Lorsque l'impossibilité de relève se prolonge au-delà de trois périodes normales de facturation, Senelec peut suspendre la fourniture d'électricité.

Art. 108. - Lorsque les Appareils de mesure (compteurs, horloge, transformateurs de mesure etc.) sont défectueux de manière qu'on ne puisse déterminer les indications enregistrées pour l'établissement de la facture, Senelec estime les données de facturation (consommation d'énergie, puissance appelée, facteur de puissance, etc.) en fonction de la disponibilité et la fiabilité des informations, dans l'ordre des méthodes suivantes :

1. d'après la moyenne des données de facturation de la même période correspondante de l'année précédente ou, s'il s'agit d'un Abonnement n'ayant pas encore un an d'existence, d'après la moyenne des données de facturation des mois précédents l'incident ;

2. d'après les données fournies par des opérations de mesure sur une période d'au moins un mois suivant l'incident ;

3. d'après l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne ou tout autre moyen destiné à établir les données de facturation.

Une facture de rappel des consommations d'énergie est établie jusqu'à la remise en état de fonctionnement normal du compteur.

En tout état de cause, le Client doit signaler à Senelec, par écrit toute anomalie constatée dans le fonctionnement des équipements de comptage. Senelec prend en conséquence toutes les dispositions pour remettre les appareils de mesure en état de marche normale dans les meilleurs délais.

Lorsque l'anomalie du système comptage résulte d'une défectuosité des transformateurs de mesure, Senelec remet un bon de travaux au Client pour la remise en état de ces appareils dans des délais ne pouvant excéder trois mois à compter de la notification. Passé ce délai, Senelec peut effectuer la remise en état des appareils et en imputer les frais au Client sans que celui-ci ne puisse contester le montant. La facturation des consommations d'énergie pendant toute la période de défectuosité des appareillages de comptage est effectuée dans les conditions définies par le présent article.

Section 5. - *Le vol d'électricité*

Art. 109. - Est considérée comme fraude ou vol d'électricité toute action ou manœuvre frauduleuse sur les installations de Senelec ou du Client, à l'effet de fausser, minorer ou détourner tout ou partie de l'enregistrement des consommations d'énergie.

Art. 110. - Outre les officiers publics et agents de police judiciaire, les auxiliaires de justice, agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les agents de Senelec assermentés dans les conditions fixées par arrêté ministériel peuvent rechercher et constater par procès-verbal, tout vol d'électricité ou acte de fraude.

Art. 111. - Tout Client convaincu de vol d'électricité, paie sans délai la facture du manque à gagner (facture de rappel) subi par Senelec, tel que défini à l'annexe III, et ceci sans préjudice de toute action judiciaire appropriée.

Art. 112. - Le Client rembourse en sus, le prix des équipements de comptage manipulés ainsi que tous les frais engagés par Senelec dans le traitement de la fraude.

A défaut, Senelec peut procéder à la suspension de la fourniture d'électricité.

Section 6. - *Paiement de facture*

Art. 113. - Le Client doit payer toute facture dans la monnaie ayant cours légal, par tout moyen de paiement autorisé, avant la date d'échéance. Si celle-ci est non ouverte, elle est reportée au premier jour ouvré suivant. La date d'échéance des factures est de 30 jours suivant la date d'émission des factures.

Art. 114. - Le Client ne peut opposer à Senelec le motif de non-réception de facture pour justifier un retard de paiement. Le Client doit réclamer la facture non reçue à Senelec avant la date de paiement habituelle de ses factures.

Art. 115. - Le Client peut payer sa facture dans toutes les agences commerciales de Senelec ou auprès des structures habilitées à cet effet par Senelec.

Le défaut de paiement il l'échéance entraîne l'application des frais de retard de paiement tels que définis à l'annexe 1 « Coûts et Financements des Prestations » du présent Règlement.

Les sommes correspondantes sont immédiatement exigibles.

Art 116. - A défaut de paiement dans les délais impartis des sommes dues par le Client, Senelec peut interrompre la fourniture d'électricité sans préjudice d'une action en recouvrement par tout moyen de droit. Les frais de coupure et de rétablissement du courant, ainsi que tous les frais engagés par Senelec pour le recouvrement des factures sont à la charge du Client.

Art. 117. - Les frais générés par les incidents de paiement ainsi que ceux relatifs aux opérations bancaires sont à la charge du Client.

Le Client peut adhérer librement à tout régime de paiement offert par Senelec, et notamment, solliciter des ententes de paiement (délai, moratoire). Senelec se réserve le droit d'apprécier la demande avant de donner une suite favorable.

Art. 118. - Le Client peut convenir avec Senelec de modalités de règlements particulières des factures d'énergie (paiement de facture par virement bancaire, etc.). Les obligations des deux parties seront définies par écrit dans des contrats ad hoc.

Art. 119. - Toute entente de paiement demandée par le Client est subordonnée aux versements des frais de gestion y afférents.

Art. 120. - Lorsque Senelec établit une facture couvrant une période anormalement longue pour des raisons non imputables au Client, il est proposé à ce dernier un moratoire de paiement.

Art. 121. - Le Client s'interdit d'opposer, au paiement des factures qui lui sont présentées, une réclamation tendant à contester les tarifs ou l'exactitude des compteurs.

En cas d'inexactitude des compteurs dûment constatée, la différence en plus ou en moins est immédiatement régularisée par Senelec.

Art. 122. - Le Client ne peut déduire de sa facture une somme qui lui est due par Senelec ou une réclamation qu'il peut ou prétend avoir contre Senelec.

Art. 123. - Le Client qui conteste une facture doit déposer sa réclamation avec accusé de réception ou contre décharge à la Senelec au moins 10 jours avant l'échéance de la dite facture.

L'introduction de cette réclamation, dans les délais, suspend le processus de coupure pour défaut de paiement de cette facture, jusqu'à réception de la réponse de Senelec.

A défaut, le Client est tenu de payer la facture avant l'échéance.

Si après vérification, la facture est justifiée, le Client est tenu de payer les frais de traitement de la réclamation.

Section 7. - *Refus ou interruption de la fourniture d'électricité*

Art. 124. - Senelec fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un incident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau et de tout cas de force majeure.

Senelec peut interrompre, en tout temps, sans aucune indemnité à verser au Client, la fourniture d'électricité aux fins d'entretien, de réparation, de modification ou de gestion du réseau ou pour des raisons de sécurité ou d'utilité publique.

Art. 125. - Senelec se réserve le droit d'interrompre ou de refuser la fourniture, sans aucune indemnité à verser au client, notamment dans les cas suivants :

1. la sécurité publique l'exige et à l'initiative de l'autorité ayant compétence en la matière ;

2. le client manipule ou dérange l'appareillage de mesure ou tout autre appareillage de Senelec, entrave la fourniture de l'électricité ou contrevient aux dispositions de la section 2 du chapitre IV du présent Règlement ;

3. le client n'apporte pas les modifications ou les ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux normes en vigueur ou malgré la demande de Senelec, il n'élimine pas les causes de perturbation du réseau ;

4. le client n'utilise pas l'électricité conformément aux clauses du Contrat ;

5. le client refuse l'installation, sur sa propriété, de l'Appareillage de mesure et de contrôle ou refuse de fournir à Senelec les droits et installations requis pour le scellage, la mesure et le contrôle ;

6. l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation de Senelec ;

7. l'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant compétence en la matière ;

8. l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un immeuble alimenté utilise l'électricité sans contrat d'abonnement ;

9. le client ne paie pas sa facture à l'échéance ;

10. le client refuse de fournir à Senelec les renseignements exigibles en vertu du présent Règlement ou fournit des renseignements erronés ;

11. le client refuse l'accès de ses installations aux représentants de Senelec en violation des dispositions du présent Règlement ;

12. le client procède à une rétrocession du courant qui lui est fourni. Dans ce cas, le courant sera suspendu pour une durée d'un mois au minimum ;

13. le client est convaincu de vol d'électricité ;

14. en cas d'impossibilité absolue de relève et devant le refus du client d'une estimation des consommations ;

15. lorsque le client est débiteur envers Senelec pour toute dette antérieure à la demande d'abonnement ;

16. lorsque le client refuse de respecter les termes de l'Abonnement signé avec Senelec ;

17. lors de mise en liquidation judiciaire des biens d'une société

18. lorsque les locaux du client se situent dans une zone de servitude des ouvrages électriques.

Art. 126. - Les frais d'interruption et de rétablissement de l'électricité du fait du client sont à la charge de ce dernier.

Chapitre VI. - Responsabilité

Art. 127. - Tout Abonnement et entente conclus en vertu du présent Règlement, toute installation effectuée par Senelec, tout raccordement de l'installation du Client au réseau électrique, toute autorisation donnée par Senelec, toute inspection ou vérification effectuée par Senelec ne constituent et ne doivent être interprétés comme constituant une évaluation ou une garantie par Senelec :

- du bon fonctionnement de son installation intérieure ;

- de la sécurité des installations du Client ;

- de la conformité des installations du client à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Art. 128. - Senelec est responsable des dommages directs et certains causés au client, en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge, sauf lorsque :

- les dommages sont causés au client par des interruptions inopinées de fourniture résultant des conditions définies aux articles de la Section 7 du chapitre V ;

- les dommages sont causés par une interruption de service pratiquée conformément aux conditions de service prévues par le présent Règlement ou par un défaut de livrer l'électricité, à l'exception des cas de faute intentionnelle ou lourde ;

- les dommages résultent de cas de force majeure ;
- les préjudices résultent d'une tension ou fréquence de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites contractuelles.

Art. 129. - Lorsque le Client n'utilise pas l'électricité conformément aux clauses du contrat, il est responsable de toutes les conséquences qui en découlent.

Art. 130. - Le Client est gardien des Appareils de mesures installés sur sa propriété, à l'exception des compteurs posés en dehors de la limite extérieure de propriété notamment sur les poteaux et sur les conducteurs aériens.

Art. 131. - Le Client ne peut se prévaloir contre Senelec de la non réception de sa facture ou de toute correspondance qui lui est adressée, pour toute raison non imputable à Senelec notamment :

- l'absence du Client au lieu de présentation des factures ;
- un changement d'adresse de présentation non communiqué à Senelec ;
- des problèmes liés à la gestion de sa boîte postale.

Il appartient au Client de réclamer à Senelec les factures non reçues, au-delà des périodes de facturation habituelles.

Chapitre VII. - Normes et pénalités

Art. 132. - Les normes de qualité du service à la Clientèle ainsi que les pénalités et incitations associées que Senelec s'engage à respecter sont fixées par le Ministère chargé de l'Energie. En cas de défaillance, Senelec s'engage à payer les incitations et pénalités prévues à cet effet.

Chapitre VIII. - Dispositions finales

Art. 133. - Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à compter de sa date d'approbation par arrêté du Ministre en charge de l'Energie.

Le Règlement est publié au Journal officiel (JO) et mis en ligne dans le site officiel de Senelec. Le présent Règlement ne peut être révisé que par la CRSE sur proposition de Senelec et après consultation des principales associations de consommateurs d'électricité.

ANNEXE

Annexe I. Coûts et financements des prestations

1) Frais de Dossier d'Abonnement

Définition : Ensemble des frais de gestion engagés par Senelec pour étudier la Demande d'Abonnement d'un nouveau Client.

Paiement : Les Frais de Dossier d'Abonnement sont exigibles au dépôt du Dossier d'Abonnement ; ils constituent un acompte sur le Règlement par Avance. Ils ne sont pas remboursés lorsque l'Abonnement est annulé pour des raisons imputables au Client.

2) Frais de déplacement

Définition : les Frais de Déplacement sont requis lorsque le Client provoque le déplacement d'un agent de Senelec pour une plainte injustifiée ou une demande liée à sa convenance propre. Ils ne sont pas remboursables.

Paiement : Les Frais de Déplacement sont exigibles avant le déplacement.

3) Frais de coupure et de remise (au compteur ou technique)

Définition : Frais engagés par Senelec pour la suspension et le rétablissement de la fourniture d'électricité suite à un défaut de paiement.

Paiement : Les frais de coupure sont dus dès la suspension ou la limitation de Puissance du Client. Ils ne sont pas remboursables.

4) Frais de retard de paiement

Définition : Frais imputés à tout Client suite au non-paiement d'une facture jusqu'après la date d'échéance.

Paiement : Les frais de retard sont exigibles dès que le retard de paiement est constaté.

5) Frais d'incident de paiement

Définition : Frais imputés à tout Client suite à un incident de paiement imputable au Client (rejet de chèque ou traite ou tout mode de règlement).

Paiement : Les frais d'incident de paiement sont immédiatement exigibles.

6) Frais d'Encaissement Titre de Paiement

Définition : Frais imputés à un Client à la suite à des frais appliqués à Senelec pour l'encaissement d'un titre de paiement remis par le Client (Chèques déplacés, Lettre de change, etc.).

Paiement : Les frais d'encaissement sont immédiatement exigibles.

7) Frais de constat

Définition : Frais engagés par Senelec pour se déplacer chez le Client et effectuer un constat suite à un vol de courant.

Paiement : Les frais de constat sont exigibles dès que le déplacement est effectué. Ils ne sont pas remboursables.

8) Frais de bris de scellés

Définition : Frais engagés par Senelec pour constater chez un Client un bris de scellé et rétablir un nouveau scellé.

Paiement : Les frais de bris de scellé sont exigibles dès que le déplacement est effectué et la violation des scellés constatée. Ils ne sont pas remboursables.

9) Frais de moratoire de paiement

Définition : Frais engagés par Senelec pour la gestion d'une demande de moratoire.

Paiement : Lorsque le Client demande un moratoire de paiement et accepte les modalités qui lui sont proposées. Ils ne sont pas remboursables.

10) Frais d'étude

Définition : Frais engagés par Senelec pour étudier une Extension, une participation, un Renforcement ou une Modification du Réseau.

Paiement : Les Frais d'étude sont exigibles avant le début de l'étude. Ils ne sont pas remboursables.

11) Frais d'approbation de dossier

Définition : Frais engagés par Senelec pour étudier un dossier qui lui est soumis pour approbation concernant un projet de Branchement, Extension, Renforcement ou Modification du Réseau réalisé par une entreprise autre que Senelec.

Paiement : Les Frais d'approbation de dossier sont exigibles au dépôt du dossier. Ils ne sont pas remboursables.

12) Frais de contrôle travaux

Définition : Frais engagés par Senelec pour veiller à l'application des normes de construction techniques du réseau dans le cadre d'un projet réalisé par une entreprise autre que Senelec.

Paiement : Avant le début des travaux. Ils ne sont pas remboursables.

13) Frais d'extension, de renforcement ou de modification de réseau

Définition : Ensemble des coûts engagés par Senelec, pour les études, la réalisation et le contrôle de travaux d'extension, de renforcement ou de modification d'un réseau financés par un promoteur privé.

Paiement : -Acompte de démarrage de 100% du coût estimé des travaux, évalué sur le devis établi par Senelec avant le début des travaux. Ce paiement est considéré comme un acompte sur la facture définitive à établir à la fin des travaux.

- Montant de la facture définitive établie à la fin des travaux. Reliquat à payer sur réception de la facture définitive. L'acompte de démarrage sera déduit de la facture définitive.

14) Frais de participation sur un réseau financé par tiers

Définition : Sommes à payer par un Client pour être raccordé sur un réseau financé par un tiers, dans les cinq premières années suivant sa mise en service.

Paiement : Avant le raccordement du nouveau Client.

15) Frais de remboursement d'un réseau financé par tiers

Définition : Sommes à rembourser par Senelec, lorsqu'elle décide d'étendre le réseau Basse Tension à partir d'une extension financée par un tiers, dans les cinq premières années suivant sa mise en service.

Paiement : Avant le début des travaux de Senelec.

16) Caution

Définition : Montant à verser par le Client à Senelec préalablement à la conclusion du contrat d'Abonnement et correspondant au montant probable du prix de l'énergie consommée pendant la période de relève normale du compteur.

Paiement : Dès que les installations du Client sont déclarées conformes aux normes et l'alimentation techniquement possible.

17) Frais de pose compteur, et accessoires

Définition : Frais engagés par Senelec pour la pose des Appareils de mesure chez le Client.

Paiement : Avant la pose des Appareils de mesure.

18) Redevances

* **Frais d'usage :**

Définition : Frais d'usage des équipements de comptage.

Paiement : Chaque mois après la prise d'effet du contrat d'abonnement.

* **Frais d'entretien :**

Définition : Frais d'entretien des équipements de comptage.

Paiement : Chaque mois après la prise d'effet du contrat d'abonnement.

* **Frais d'entretien et de location branchements :**

Définition : Frais d'entretien et de location des branchements.

Paiement : Chaque mois après la prise d'effet du contrat d'abonnement.

19) Frais de contrôle et d'étalonnage des compteurs et transformateurs de mesure

Définition : Frais engagés par Senelec pour le contrôle et l'étalonnage de compteur et/ou transformateur de mesure à la demande du Client.

Paiement : Avant le début de l'étalonnage

Annexe II. COUTS DES PRESTATIONS EN FRANCS CFA

NATURE FRAIS	EVALUATION en francs CFA
Frais Dossier Abonnement BT	11 286 indexé sur la formule A
Frais Dossier Abonnement MT, HT	28 175 indexé sur la formule A
Frais de Déplacement	11 286 indexé sur la formule A
Frais de coupure et remise BT au compteur	8 621 indexé sur la formule A
Frais de coupure et remise BT Technique	17 242 indexé sur la formule A
Frais de coupure et remise MT	29 719 indexé sur la formule A
Frais de retard de paiement MT et HT	1/12*(Taux d'escompte normal BCEAO + marge bancaire+2%) par mois entamé
Frais de constat	11 286 indexé sur la formule A
Frais de bris de scellés	11 286 indexé sur la formule A
Frais de moratoire de paiement BT	6297 indexé sur la formule A + Frais de retard de paiement BT
Frais de moratoire de paiement MT, HT	31 240 indexé sur la formule A + Frais de retard de paiement MT
Frais d'étude	7% du Coût estimé des travaux, évalué sur la base des coûts de référence de Senelec.

Frais d'approbation de dossier	5% du Coût estimé des travaux, évalué sur la base des coûts de référence de Senelec.
Frais de contrôle travaux	13% du Coût estimé des travaux, évalué sur la base des coûts de référence de Senelec.
Frais d'extension, renforcement ou modification de réseau	Coût évalué sur la base des coûts de référence de Senelec.
Frais de participation à un réseau financé par un tiers	Coût résiduel de la ligne réparti en fonction des couples puissance.distance.
Frais de remboursement de réseau financé par un tiers	Coût résiduel évalué sur la base des coûts de référence de Senelec.
Frais de contrôle et d'étalonnage des compteurs	Compteur monophasé : 12 593 indexé sur la formule A + Frais de déplacement. Compteur Triphasé.
Frais de contrôle et d'étalonnage de transformateur de mesure	Indexé sur la formule A + Frais de déplacement

Formule d'indexation des prestations : A

$$A = 0,20 + 0,268 \cdot \frac{S_t}{S_0} + 0,532 \cdot \frac{S'_t}{S'_0}$$

- t : Année de référence t=1 pour 2015.
- S : Salaire correspondant à 173,33 heures de travail de l'agent GF12NR52 majoré des charges existantes.
- S' : Salaire correspondant à 173,33 heures de travail de l'agent GF07NR33 majoré des charges existantes.
- S₀ = francs, valeur de S au 30/09/1999
- S'₀ = francs, valeur de S' au 30/09/1999

Formule d'indexation des frais d'entretien de location et d'usage : B

$$B = \alpha \cdot IHPC_t + \beta \cdot \frac{IPC_t \cdot TC_t}{TC_0} \quad \alpha = 0,3 \quad \beta = 0,7$$

t : Année de référence t=1 pour.

- IHPC_t Moyenne arithmétique de l'indice harmonisé des prix à la consommation du Sénégal, recalibré pour que IHPC_{t=1} pour 2015.

- IPC_t Moyenne arithmétique de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, publié mensuellement par l'Institut Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en France, recalibré pour que IPC_{t=1} pour 2015.

- TC_t Valeur moyenne annuelle arithmétique du francs CFA (FCFA) contre l'EURO (en FCFA par EURO) telle que publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

- TC₀ Valeur du franc CFA (FCFA) contre l'EURO (en FCFA par EURO) au 1^{er} janvier 1999, à savoir 1 EURO = 655,957 FCFA.

- IHPC₀ (référence 2010) : L'ANSD publie à partir de juillet 2010, l'Indice Harmonisé des Prix à la Consommation (IHPC_t) base 100 en 2008, conformément au règlement n° 01/2010/CM/UEMOA portant adoption des modalités de calcul de l'IHPC (base 100 en 2008) au sein des Etats membres de l'UEMOA. Cet indice prend la relève de celui base 100 en 1996.

IPC₀ : référence 2000

Frais de pose des compteurs, et accessoires au 31/12/2015 en francs CFA

- Compteur monophasé = 845
- Compteur triphasé = 2 821
- Compteurs Spéciaux et accessoires = 11 283

Ces frais sont indexés sur la formule A

Frais de redevance au 31/12/2015

- * Frais de location en francs CFA par an
- Compteur monophasé = 4531
- Compteur triphasé = 18 052
- Compteurs Spéciaux et accessoires = 224 151

* Frais d'entretien en francs CFA par an

- Compteur monophasé = 1 305
- Compteur triphasé = 1 778
- Compteurs Spéciaux et accessoires = 3 111
- Transformateur de mesure BT et MT = 2 595
- Comptage complet = 3 111

Frais d'entretien branchement en francs CFA par an

- Branchement 2 fils = 315
- Branchement 3 fils = 473
- Branchement 4 fils = 631

Ces frais sont indexés sur la formule B

Frais d'extension, de renforcement ou de modification de réseau

Evaluation :

- Coût du matériel et des accessoires,
- Coût de la main d'œuvre,
- Coût du transport, Coûts des prestations extérieures.
- Frais généraux
- Textes et timbres

Coût de remboursement d'un matériel endommagé

Evaluation :

- Coût du matériel et des accessoires,
- Coût de la main d'œuvre pour l'installation,
- Coût du transport, Coût des prestations extérieures.
- Frais généraux
- Taxes et timbres

Frais de participation sur un réseau financé par tiers

$$\text{Evaluation : } \frac{\sum_{j=1}^N P_j \cdot l_j}{\sum_{j=1}^N P_j} \cdot \text{Coût Résiduel ligne}$$

- Pi : Puissance souscrite par le Client i à raccorder
- Li : Longueur du tronçon utilisé pour le raccordement du Client
- N : Nombre total de clients raccordé sur le réseau financé par le tiers. Y compris le nouveau Client qui demande à être raccordé.
- Pj : Puissance souscrite par l'un des clients j alimenté sur le réseau financé par le tiers, y compris le nouveau Client qui demande à être raccordé (prendre tous les N Clients en compte).
- Ij : Longueur du tronçon utilisé pour le raccordement du Client j

- Coût_Résiduel_ligne : Coût résiduel de la ligne obtenue à partir de son coût initial évalué sur la base des coûts de référence de Senelec, auquel il est déduit les amortissements antérieurs. L'amortissement de la ligne est linéaire et s'étend sur cinq ans.

Annexe III. PARAMETRES DE FACTURATION

L'annexe « Paramètres de Facturation » a pour objet de regrouper tous les éléments et paramètres nécessaires à la facturation de l'énergie électrique, ainsi que les dispositions réglementaires du Cahier des Charges et du Règlement pour un meilleur service au Client.

Elle introduit le tarif unique pour chaque catégorie de client sur toute l'étendue du périmètre de distribution de Senelec grâce à une péréquation générale.

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Puissance Souscrite

La puissance Souscrite par le Client doit être au moins égale à la puissance maximum que ce Client désire avoir à sa disposition. La Puissance Souscrite est exprimée en KiloWatt (kW).

En Basse Tension, la Puissance Souscrite sera limitée par un disjoncteur d'un modèle agréé par Senelec, fourni, posé et entretenu par le Client. Le disjoncteur sera réglé, suivant ses caractéristiques de calibrage, à l'intensité correspondant à la puissance souscrite sous $\cos\Phi = 0,87$, ou à celle immédiatement supérieure, et sera scellé par Senelec.

En Moyenne et Haute Tension, les relais commandant l'ouverture du disjoncteur sont réglés pour l'intensité correspondant à la puissance souscrite sous $\cos\Phi = 0,87$ majorée de la valeur permettant le fonctionnement correct des protections du Client et de Senelec et seront scellés par Senelec. La puissance effective prise par le Client est mesurée par un compteur indicateur de puissance maximum avec période d'intégration de 10 minutes indiquant le maximum de puissance moyenne correspondant à ces périodes. Ce compteur est fourni, posé, entretenu par Senelec.

2. Facteur de puissance $\cos\Phi$

Les tarifs définis au chapitre B s'entendent pour un facteur de puissance $\cos\Phi$ égal à $\frac{\sqrt{3}}{2} = 0,867$ arrondi à 0,87.

Pour les installations de puissance souscrite comprise entre 0 et 17 kW, le $\cos\Phi$ est 0,87.

Pour les installations de puissance souscrite supérieure à 17 kW, $\cos\Phi$ est déterminé à partir de la mesure de l'énergie active « a » et réactive « r » par la formule :

$$\cos\Phi = \sqrt{\frac{a^2}{a^2 + r^2}}$$

Le facteur de puissance $\cos\Phi$ est le rapport entre la puissance active utile pour le Client et la puissance réellement fournie par le Senelec. Il traduit l'importance des éléments réactifs dans les équipements du client et le niveau des contraintes que Senelec doit supporter pour fournir l'énergie active utile au

Pour une même puissance active, plus le facteur de puissance est faible, plus la puissance réelle est élevée, plus les pertes en ligne sont élevées. Les pertes en ligne sont inversement proportionnelles au carré du facteur de puissance $\cos\Phi$.

Pour une énergie active W_a en kWh et une énergie réactive W_r en kVarh, F_p est obtenu par la formule :

$$\cos\Phi = \frac{W_a}{\sqrt{W_a^2 + W_r^2}}$$

La valeur de référence du facteur de puissance $\cos\Phi=0,87$.

MAJORATION ET MINORATION POUR FACTEUR DE PUISSANCE

Suivant la valeur du $\cos\Phi$ de l'installation du Client, un bonus ou une pénalité peuvent lui être appliqués.

* BONUS pour $\cos\Phi > 0,95$

Minoration de 0,75% pour chaque centième de $\cos\Phi$

* Pénalité pour $\cos\Phi < 0,80$ suivant le tableau ci-dessous :

Plage $\cos\Phi$	Pénalités sur Energie et Prime Fixe	Plage $\cos\Phi$	Pénalités sur Energie et Prime Fixe
✓ $\cos\Phi$ de 0,75 à 0,80	+5%	✓ $\cos\Phi$ de 0,54 à 0,50	+40%
✓ $\cos\Phi$ de 0,74 à 0,70	+10%	✓ $\cos\Phi$ de 0,49 à 0,45	+50%
✓ $\cos\Phi$ de 0,69 à 0,65	+15%	✓ $\cos\Phi$ de 0,44 à 0,40	+65%
✓ $\cos\Phi$ de 0,64 à 0,60	+20%	✓ $\cos\Phi < 0,40$	+80%
✓ $\cos\Phi$ de 0,59 à 0,55	+30%	✓	

COMPENSATION DU FACTEUR DE PUISSANCE

Chaque Client peut installer une batterie de condensateurs pour réduire sa consommation d'énergie réactive et éviter les majorations pour mauvais facteur de puissance. La puissance des batteries doit être supérieure à la puissance magnétisante du transformateur et inférieure ou égale à la consommation en énergie réactive des installations du Client.

Lorsque le Client produit de l'énergie réactive au-delà de ses besoins, Senelec évalue le facteur de puissance du Client sur la base de l'excédent d'énergie réactive produite.

Le Client industriel pourra demander par écrit à Senelec, la suspension de l'évaluation du facteur de puissance pendant une période d'essai de ses installations qui ne pourra excéder six mois.

3. Horaires d'Utilisation

Les consommations des Clients Spéciaux sont facturées en fonction des horaires d'utilisation. Il existe deux tranches d'horaire d'utilisation :

Heures hors pointe : Entre 0 et 19 heures et entre 23 heures et 24 heures, les consommations enregistrées pendant cette période sont désignées par K1 (kWh)

Heures de pointe : Entre 19 heures et 23 heures, les consommations enregistrées pendant cette période sont désignées par K2 (kWh)

Ces horaires pourront être modifiés sur demande de Senelec, après accord de la Commission.

4. Factures

Les factures comportent :

- le coût de l'énergie consommée ;
- la prime fixe correspondant au nombre de jours de facturation ;
- les majorations ou minorations relatives au $\cos\Phi$;
- les frais d'entretien et de location des branchements, compteurs, etc.

- les taxes diverses au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Les primes fixes, les frais d'entretien et de location sont dus pendant toute la durée du contrat, qu'il y ait ou non consommation d'énergie.

5. Tarifs

Les tarifs applicables sont publiés par Senelec sur décision du CRSE.

EVALUATION DES PERTES POUR LES CLIENTS MT ET HT

Lorsque les appareils de comptage du Client (transformateur de mesure, compteur) sont placés sur la partie Basse Tension de son transformateur de puissance, les consommations de celui-ci (pertes transformateur) seront évaluées par des appareils de mesure de pertes ou estimées grâce aux formules de correction définies dans son contrat, et rajoutées aux énergies mesurées.

Les pertes seront estimées ainsi qu'il suit :

$$\mathbf{M} = \alpha \cdot \mathbf{W} + \beta \cdot \mathbf{H}$$

$\alpha, \beta, \chi, \delta$ sont des constantes fonctions des caractéristiques du transformateur et définies comme suit :

$$\text{Avec : } \alpha = \frac{P_{cc}}{P}, \beta = P_f, \chi = \frac{U_{cc}}{100}, \delta = \frac{I_0}{100} P$$

P Puissance normale du transformateur en kVA
 P_{cc} Pertes actives en court-circuit du transformateur en kW

P_f Pertes actives à vide du transformateur en kW
 U_{cc} Tension de court-circuit en %
 I_0 Courant à vide en % du courant nominal
 M_a Majoration à appliquer sur l'énergie active
 M_r Majoration à appliquer sur l'énergie réactive
 W_a Energie active totale enregistrée
 W_r Energie réactive totale enregistrée
 H_1 Heures de fonctionnement du transformateur
 H_2 Heures de fonctionnement des condensateurs

Lorsque les pertes sont estimées, les condensateurs posés par le Client ne sont pris en compte que si leur puissance est au moins égale à la valeur du coefficient & correspondant au transformateur en place.

Au cas où certaines de ces valeurs ne seraient pas disponibles (exception faite de la puissance nominale du transformateur P), leur estimation sera faite à partir des valeurs usuelles pour les transformateurs de même puissance et tension de la Senelec.

C. PRIME FIXE

Les Clients spéciaux doivent payer une prime fixe mensuelle évaluée comme suit :

* Si la Puissance Max Relevée est inférieure à la Puissane Souscrite :

$$\text{Prime Fixe mensuelle} = \left[\frac{\text{Tarif}_P}{30} \cdot P_s \cdot NbJrs \right]$$

* Si la Puissance Max Relevée est supérieure à la Puissane Souscrite :

$$\text{Prime Fixe mensuelle} = \left[\frac{\text{Tarif}_P}{30} \cdot P_s \cdot NbJrs \right] + \left[L_s \cdot \frac{\text{Tarif}_P}{30} \cdot (Prel - P_s) \cdot NbJrs \right]$$

* Tarif_P = Tarif mensuel prime fixe en franc CFA hors taxe par kW de Puissance Souscrite

* $Prel$: Puissance Max relevée du mois

* P_s : Puissance Souscrite en début de période de relevée

Nota : En cas de dépassement de la Puissance Souscrite, la valeur de la Prime Fixe est majorée de 50% sur la période de relève.

D. FRAIS LIÉS AUX BRANCHEMENTS ET APPAREILS DE COMPTAGE

Les frais de pose du comptage ainsi que les timbres de dimension de toutes les copies du contrat sont à la charge du Client.

Le Client doit payer, en sus de ses consommations d'énergie, les frais de redevance correspondant à la location des compteurs et à l'entretien des compteurs et du branchement.

E. CAUTION

Tout Client abonné au service post-paiement, avant d'être raccordé au réseau, est tenu de verser à la Senelec une Caution représentant le montant probable du prix de l'énergie consommée pendant la période de relève normale de son compteur précédent la facturation.

Le montant de la Caution est évalué en fonction de l'usage.

Usage	Caractéristiques
Usager Domestique Petite Puissance (PP)	Clients domestiques alimentés en basse Tension avec une(UD-P) Puissance Souscrite inférieure ou égale à 6 kW
Usager Professionnel Petite Puissance (UP-PP)	Clients professionnels alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 6 kW
Usager Domestique Moyenne Puissance (UD-MP)	Clients domestiques alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite comprise entre 7 kW et 17 kW
Usager Professionnel Moyenne Puissance (UP-MP)	Clients professionnels alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite comprise entre 7 kW et 17 kW

Usager Domestique Grande Puissance (UD-GP)	Clients domestiques alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite comprise entre 17 kW et 34 kW
Usager Professionnel Grande Puissance (UP-GP)	Clients professionnels alimentées en Basse Tension avec une Puissance Souscrite comprise entre 17 kW et 34 kW
Usager Forte Puissance Basse Tension (UFP)	Clients alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite supérieure à 34 kW
EP	Eclairage Public
MT	<p>Clients alimentés en Moyenne Tension</p> <ul style="list-style-type: none"> * le Tarif Courte Utilisation ou TCU : Durée d'Utilisation moyenne de la Puissance Souscrite inférieure à 1000h par an * le Tarif Longue Utilisation ou TLU TCU : Durée d'Utilisation moyenne de la Puissance Souscrite supérieure à 4000h par an * le Tarif général ou TG TCU : Durée d'Utilisation moyenne de la Puissance Souscrite comprise entre 1000 et 4000 h par an.
HT	<p>Clients alimentés en Haute Tension</p> <ul style="list-style-type: none"> * HTG : Usage Général * HTS : Usage Secours

F. LE VOL D'ELECTRICITE

La Caution est évaluée ainsi qu'il suit :

1. Pour les Clients à Usage Domestique Petite et Moyenne Puissance (UDPP, UDMP) :

* 100 kWh par kW de Puissance Souscrite au prix TTC du kWh de la 3^e tranche de l'usage du Client.

2. Pour les clients Usage Professionnel Petite et Moyenne Puissance (UPPP, UPMP)

* 160 kWh par kW de puissance souscrite au prix TTC du kWh de la 3^e tranche de l'usage du Client.

3. Pour les Clients Usage Domestique ou Professionnel Grande Puissance, Forte Puissance (DGP, PGP, UFP)

* 250 kWh par kW de Puissance Souscrite au prix TTC du kWh de la tranche K2 de l'usage du Client.

4. Pour les Clients Moyenne Tension (TCU, TLU,TG)

* 250 kWh par kW de Puissance Souscrite au prix TTC du kWh du Tarif K2 Usage Général (TG) des Clients MT.

5. Pour les clients Haute Tension (HT)

* 3000 kWh par kW de Puissance Souscrite au prix TTC du kWh du Tarif K2 Usage Général (HTG) des clients HT.

Tout Client convaincu de vol d'électricité comme décrit à la Section 5 du Règlement, est tenu de payer sans délai la facture du manque à gagner (facture de redressement) subi par Senelec et ceci sans préjudice d'une action judiciaire. La facture de redressement est évaluée comme suit :

1° Lorsque le vol d'électricité consiste en une manipulation des Appareils de mesure (compteurs, transformateurs de mesures, accessoires).

- Pour les Clients Usage Domestiques Petite et Moyenne Puissance : 15 heures d'utilisation journalière de la puissance la plus grande entre la Puissance Souscrite du Client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif de la tranche la plus élevée appliquée au Client.

- Pour les Clients Usage Professionnel Petite et Moyenne Puissance : 20 heures d'utilisation journalière de la puissance la plus grande entre la Puissance Souscrite du Client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif de la tranche la plus élevée appliquée au Client.

- Pour les Clients Spéciaux (GP, EP, MT, HT) :

- Rappel des consommations sur la base d'une utilisation moyenne journalière de 20 heures de la plus grande valeur entre la Puissance Souscrite du Client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, facturée au tarif K2 le plus élevé appliqué au Client.

- Rappel de la Prime Fixe évaluée sur la même période, sur la base de la plus grande valeur entre la Puissance Souscrite du Client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat.

Nota : Les consommations déjà facturées (énergie et primes fixes) sur la période présumée du vol de courant seront déduites des consommations ci-dessus évaluées.

2° Lorsque le vol de courant consiste en un branchement avant compteurs :

- Pour les Clients Domestiques Petite et Moyenne Puissance : 15 heures d'utilisation journalière de la somme des puissances de l'ensemble des appareils branchés sur le circuit frauduleux au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif le plus élevé appliqué au Client.

- Pour les clients professionnels Petite et Moyenne Puissance : 20 heures d'utilisation journalière de la somme des puissances de l'ensemble des appareils branchés sur le circuit frauduleux au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif le plus élevé appliqué au Client.

- Pour les clients spéciaux (GP, EP, MT, HT) :

- Rappel des consommations sur la base d'une utilisation moyenne journalière de 20 heures de la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, facturée au tarif K2 le plus élevé appliqué au Client ;

- Rappel de la Prime Fixe évaluée sur la même période, sur la base de la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat.

Nota : Les consommations ainsi évaluées viendront en sus de celles déjà facturées.

3° Période de rappel du manque à gagner suite à un vol d'électricité :

La période présumée de vol d'électricité sera établie sur la base de l'analyse de l'historique de facturation, des données contractuelles et des informations recueillies sur le terrain. Cette période ne pourra être inférieure à 2 mois (1 bimestre) ni supérieure à 3 ans pour les clients domestiques et 5 ans pour les clients professionnels et industriels..

ANNEXE IV : VALEURS LIMITES DES HARMONIQUES DU RESEAU HAUTE TENSION

* Pour les harmoniques de rang air : $\frac{U_h}{U} \leq 0.6\%$

* Pour les harmoniques de rang impair $\frac{U_h}{U} \leq 1\%$

* Pour le résidu ou taux de distorsion tg : $t_d = \sqrt{\sum_{h=1}^n \left(\frac{U_h}{U}\right)^2} \leq 1.6\%$

- Un étant la tension de l'harmonique de rang h et U la tension fondamentale.

ANNEXE V. RENSEIGNEMENTS POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT

Titulaire de l'abonnement

Client Particulier Personne Physique

* Copie carte d'identité nationale pour les Sénégalais ou carte d'identité d'étranger pour les non sénégalais ou carte diplomatique pour les diplomates.

* Adresse domicile ;

* Adresse professionnelle ;

* Adresse précédente ;

* Numéro de téléphone domicile et professionnel ;

* Numéro boîte postale ;

* Profession ;

* Numéro de police d'abonnement précédente.

* Client Particulier Personne Morale (Sociétés, Associations, Corporation, ONG etc.)

* Copie carte d'identité du représentant (carte nationale d'identité pour les Sénégalais ou carte d'identité d'étranger pour les non sénégalais) ;

* Copie du registre de commerce ou de l'autorisation légale d'exercer ;

* Adresse de présentation des factures ;

* Numéro de téléphone professionnel ;

* Numéro boîte postale ;

* Activité ;

* Numéro de police d'abonnement précédente.

Représentations diplomatiques (ambassades, consulats)

* Lettre d'accompagnement du chargé de mission ;

* Copie de la convention d'établissement.

* Pour les clients Administration ou Collectivité locale

* La lettre d'accompagnement du service demandeur

Local ou lieu à desservir :

- * copie titre légal d'occupation (contrat de location, titre de propriété, bail etc.) ;
- * attestation de conformité délivrée par un organisme ayant compétence en la matière ;
- * nom ;
- * raison Sociale,
- * adresse de livraison ;
- * type de local ;
- * nom du propriétaire ;
- * affectation.

Utilisation de l'électricité :

- * type d'usage prévu ;
- * liste des appareils en place et leur puissance ;
- * puissance électrique demandée.

En cas de réclamation d'exonérations fiscales :

- * Documents justificatifs du Ministère des Finances.

ANNEXE VI. CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT BASSE TENSION*Article 1^{er} - Objet et dispositions générales*

Le Contrat d'Abonnement définit les modalités de vente de l'Electricité par Senelec.

Les présentes Conditions Générales de vente de l'Electricité sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, aux dispositions du Contrat de concession entre la République du Sénégal et Senelec, du Cahier des Charges et du Règlement de service de Senelec.

Article 2. - Raccordement et branchements

Les branchements sont installés dans les conditions définies par le Règlement de Service et font partie intégrante du réseau public de distribution de l'énergie électrique. Ils sont entretenus et renouvelés par Senelec moyennant les redevances prévues à l'Annexe " Coûts et Financements des prestations ".

Les propriétaires d'immeubles ne peuvent s'opposer ni à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement des branchements et appareils qui en dépendent lorsque ces travaux sont indispensables, ni au surplomb rendu nécessaire par la configuration du réseau de distribution. Senelec peut utiliser pour d'autres clients les branchements qui les desservent et installer sur leurs immeubles des potelets ou supports nécessaires au passage des canalisations.

Les colonnes montantes et toutes dérivations à partir des grilles de distribution sont établies et entretenues par les soins et aux frais du client après autorisation et sous le contrôle de Senelec.

Article 3. - Installations intérieures

Lorsque le client est alimenté en Basse Tension, le Point de livraison est délimité :

- par les bornes de sortie du compteur, lorsque celui-ci est placé en limite extérieure de la propriété du client.
- par les bornes amont du disjoncteur général du Client, lorsque le compteur est placé hors de la limite extérieure de la propriété du Client.

Les agents de Senelec, chargés de la vérification des installations, des branchements et des compteurs, doivent disposer d'un document d'identification dûment établi qu'ils doivent présenter à toute réquisition des clients.

Le client ne peut s'opposer à l'accès de sa propriété par les représentants de Senelec.

Les représentants de Senelec ont libre accès aux installations des clients pour tous relevés, vérifications et travaux divers, à tout moment, et sans préavis afin de prévenir ou de supprimer, toutes les actions nuisibles au réseau de distribution de l'énergie électrique.

Senelec peut refuser de continuer la fourniture du courant si les installations du client sont jugées défectueuses ou ne sont plus en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

En aucun cas, elle n'encourt de responsabilité en raison des défectuosités des installations qui ne sont pas de son fait.

Le refus du client de laisser visiter son installation par les représentants dûment mandatés de Senelec entraîne la suspension de la fourniture du courant. Celui-ci s'engage, en outre, dans l'intérêt de la régularité du service, à informer Senelec de tous accidents et anomalies dans le fonctionnement de son installation intérieure.

Senelec peut prendre toutes mesures ayant pour effet d'empêcher des perturbations dans la fourniture de l'électricité lors de la mise en marche ou l'arrêt trop brusque d'une forte charge. En l'occurrence, l'alimentation des moteurs synchrones, des commutatrices ou des moteurs dont la puissance est supérieure à 5 CV ne peut se faire sans l'autorisation expresse de Senelec.

Article 4 - Fourniture et interruption d'électricité

- La fourniture en Basse Tension est faite à la Tension Nominale de 220 Volts en Alimentation Monophasée et 380 Volts en Alimentation Triphasée suivant les spécifications techniques de la Demande d'Abonnement et les possibilités.

- Cette tension nominale est fixée avec une tolérance de 10% en plus ou en moins.

Senelec fournit l'électricité en tout temps sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau et de tout cas de force majeure.

- Senelec peut interrompre, en tout temps, la fourniture d'électricité aux fins d'entretien, de réparation, de modification ou de gestion du réseau ou pour des fins de sécurité ou d'utilité publique.

- Senelec peut interrompre, en tout temps, la fourniture d'électricité, sans aucune indemnité à verser au client, dans les cas suivants :

1. la sécurité publique l'exige et à l'initiative de l'autorité ayant compétence en la matière ;

2. le client manipule ou dérange l'appareillage de mesure ou tout autre appareillage de Senelec, entrave la fourniture de l'électricité ou contrevient aux dispositions de la section 2 du chapitre IV du Règlement de Service ;

3. le client n'apporte pas les modifications ou les ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux normes en vigueur ou malgré la demande de Senelec, il n'élimine pas les causes de perturbation du réseau ;

4. le client n'utilise pas l'électricité conformément aux clauses de son contrat d'abonnement ;

5. le client refuse, l'installation, sur sa propriété, des équipements de Senelec dont l'appareillage de mesure et de contrôle ou refuse de fournir à Senelec les droits et installations requis pour le scellage, la mesure et le contrôle ;

6. l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation de Senelec ;

7. l'installation électrique du client n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

8. l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un immeuble alimenté utilise l'électricité sans contrat d'abonnement ;

9. le client ne paie pas sa facture à échéance ;

10. le client refuse de fournir à Senelec les renseignements exigibles en vertu du Règlement de Service ou fournit des renseignements erronés ;

11. le client refuse l'accès à ses installations aux représentants de Senelec en violation de l'Article 3 du présent Contrat ;

12. le client procède à une rétrocession du courant qui lui est fourni. Dans ce cas, le courant sera suspendu pour une durée minimale d'un mois ;

13. le client est convaincu de vol d'électricité ;

14. en cas d'impossibilité absolue de relève et devant le refus du client d'accepter une estimation des consommations ;

15. lorsque le client est débiteur envers Senelec pour toute dette antérieure à la demande d'abonnement ;

16. lorsque le client refuse de respecter les termes de l'abonnement signé avec Senelec ;

17. lors de la mise en liquidation judiciaire des biens d'une société ;

18. lorsque les locaux du client se situent dans une zone de servitude des ouvrages électriques.

Les frais liés aux interruptions de la fourniture d'électricité du fait du client sont à la charge de ce dernier.

Article 5. - *Caution*

Lorsque la vente est faite en post paiement, le client doit, avant d'être raccordé au réseau, verser à Senelec une caution représentant le montant probable du prix de l'énergie consommée pendant la période de relève normale de son compteur.

Cette caution est fonction de la puissance électrique nécessaire pour le fonctionnement correct des appareils du client (Puissance Souscrite). Senelec s'engage à mettre en permanence cette puissance à la disposition du client dans les meilleures conditions de desserte de l'énergie électrique.

La Puissance Souscrite doit être supérieure ou égale à la plus forte puissance des appareils déclarés par le client. Elle est limitée par le réglage d'un disjoncteur général placé à la sortie du compteur.

Chaque fois qu'elle le juge utile, Senelec peut vérifier que cette puissance n'est pas dépassée et exiger, le cas échéant, la modification de la Puissance Souscrite et, par voie de conséquence, le réajustement par avenant de la caution.

La Caution n'est pas productive d'intérêts.

Article 6. - *Compteurs*

L'énergie vendue est mesurée par un compteur. Le type de compteurs est fixé par Senelec en fonction des caractéristiques des installations à alimenter ;

Les compteurs sont fournis, étalonnés, posés et entretenus par Senelec. Ils sont posés en limite extérieure de propriété ou en haut de poteau et accessibles à tout moment aux agents Senelec dûment mandatés. Si le compteur est posé en haut de poteau, Senelec doit mettre à la disposition du client une interface déportée lui permettant de disposer d'informations concernant à sa consommation.

La fourniture, l'entretien des compteurs, disjoncteurs et autres appareils de comptage, comprenant toutes les réparations nécessitées par l'usage normal du courant, sont exécutés moyennant le paiement des frais de redevances en vigueur.

Les réparations qui résultent de dégradations dues à la faute du client, notamment dans le cas de surcharge dépassant la capacité des compteurs et appareils de comptage fournis par Senelec, sont à la charge du client.

En cas de blocage du compteur ou si son fonctionnement a été faussé de manière qu'on ne puisse tirer parti des indications enregistrées pour l'établissement de la facture, le décompte de l'énergie électrique fournie est établi d'après la moyenne de consommation de la période correspondante de l'année précédente ou, s'il s'agit d'une police n'ayant pas encore un an d'existence, d'après la consommation moyenne des mois précédents l'incident. S'il s'agit d'une police sans historique, la facture est établie sur la base de la consommation moyenne enregistrée sur le compteur de remplacement après un fonctionnement d'au moins un mois.

Une facturation forfaitaire est établie jusqu'à la remise en état de fonctionnement normal du compteur.

Si, pendant la durée de l'abonnement, le compteur ou le disjoncteur est reconnu d'un calibre insuffisant, il est remplacé par un autre de calibre supérieur, et les redevances correspondantes sont modifiées de plein droit, conformément aux dispositions de l'annexe " Coûts et Financements des Prestations ".

Il est expressément interdit au client de déplacer les compteurs ou d'apporter une modification aux compteurs (bris de plomb, etc.), au calibre du disjoncteur, aux colonnes montantes, au câblage des tableaux, aux appareils installés sur le tableau de comptage et à leurs accessoires de protection.

Tout acte ayant pour but d'utiliser frauduleusement l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par les compteurs, ou à des tarifs non prévus par la police d'abonnement, est poursuivi par toutes les voies de droit sans préjudice des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7. - Facturation, tarifs et mode de paiement

L'énergie est facturée aux tarifs et conditions en vigueur pour les clients abonnés au post-paiement, les relevés des compteurs sont effectués par les agents de la Société ou, éventuellement d'après les estimations de consommation faites entre 2 relevés de compteurs.

L'énergie est vendue aux clients abonnés au prépaiement suivant les tarifs et conditions en vigueur par achat de crédit.

Les redevances prévues à l'annexe " Paramètres de facturation " du Règlement de Service sont dues sans interruption pendant la durée de l'abonnement, qu'il y ait ou non consommation d'énergie électrique.

Pour les clients abonnés au post-paiement, le montant des ventes d'énergie, taxes, etc. fait l'objet de factures qui sont réglées dans les 35 jours suivants leur date d'émission.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux administrations publiques et collectivités qui disposent pour le paiement, d'un délai maximal de 90 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Pour les clients abonnés au prépaiement, les ventes et les taxes de même que la redevance sont réglées à l'achat.

Conformément aux dispositions de l'article 126 du Règlement de service, à défaut de règlement des factures dans les délais prévus, la fourniture de l'énergie électrique est suspendue, sans autre avis de la part de Senelec jusqu'à ce que l'intégralité des sommes dues, majorées des frais d'avertissement, de déplacement pour coupure et remise ainsi que les intérêts de retard, soient payées, ceci sans préjudice d'une action judiciaire en recouvrement et sous réserve de tous les droits de Senelec.

En cas de récidive, l'abonnement est résilié après mise en demeure résultant d'une lettre recommandée avec accusé de réception dont les frais sont à la charge du client.

La contestation ou le litige avec le client, ne le dispense pas de payer, suivant la périodicité retenue, le montant de sa consommation et des redevances.

Les retards de paiement porteront intérêt, au taux d'escompte normal de la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest, plus marge bancaire, plus 3%.

Les factures correspondantes sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures d'énergie.

Le client abonné au Post-paiement doit payer toutes ses factures, dans la monnaie ayant cours, par tout moyen de paiement autorisé, avant la date d'échéance. Si celle-ci est non ouverte, elle est reportée au premier jour ouvré suivant.

Le client abonné au Prépaiement doit effectuer un achat d'énergie dans la monnaie ayant cours, par tout moyen de paiement autorisé.

Le client est présumé avoir reçu sa facture jusqu'à preuve du contraire. Il ne peut opposer à Senelec le motif de non-réception de facture pour justifier un retard de paiement. Le client doit réclamer la facture non reçue à Senelec avant la date de paiement habituelle de ses factures.

Le client peut payer sa facture ou effectuer un achat d'énergie dans toutes les agences commerciales de Senelec ou auprès des structures habilitées à cet effet par Senelec.

Le client s'interdit d'opposer au paiement des factures qui lui sont présentées une réclamation contestant les tarifs ou l'exactitude des compteurs.

En cas d'inexactitude des compteurs dûment constatée, la différence en plus ou en moins qui en résulte est immédiatement régularisée.

Toute entente de paiement demandée par le client est subordonnée au versement des frais de gestion y afférents.

Article 8. - Fraude ou vol d'électricité

Tout Client convaincu de vol d'électricité comme décrit à la Section 5 du Règlement est tenu de payer, sans délai, la facture du manque à gagner (facture de redressement) subi par Senelec et ceci sans préjudice d'une action judiciaire. La facture de redressement est évaluée comme suit :

1° Lorsque le vol d'électricité consiste en une manipulation des Appareils de mesure (compteurs, transformateurs de mesures, accessoires)

- Pour les Clients Usage Domestiques Petites et Moyenne Puissance : 15 heures d'utilisation journalière de la puissance la plus grande entre la Puissance Souscrite du client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif de la tranche la plus élevée appliquée au client.

- Pour les Clients Usage Professionnel Petite et Moyenne Puissance : 20 heures d'utilisation journalière de la puissance la plus grande entre la Puissance Souscrite du client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif de la tranche la plus élevée appliquée au Client.

- Pour les Clients Grande Puissance (GP) :

- * Rappel des consommations sur la base d'une utilisation moyenne journalière de 20 heures de la plus grande valeur entre la Puissance Souscrite du client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, facturée au tarif K2 le plus élevé appliqué au Client.

- * Rappel de la Prime Fixe évaluée sur la même période, sur la base de la plus grande valeur entre la Puissance Souscrite du Client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat.

Nota : les consommations déjà facturées (énergie et primes fixes) sur la période présumée du vol de courant seront déduites des consommations ci-dessus évaluées.

Le client rembourse en sus, le prix des équipements de comptage manipulés ainsi que tous les frais engagés par Senelec dans le traitement de la fraude.

2° Lorsque le vol de courant consiste en un branchement avant compteurs :

- Pour les Clients Domestiques Petite et Moyenne Puissance : 15 heures d'utilisation journalière de la somme des puissances de l'ensemble des appareils branchés sur le circuit frauduleux au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif le plus élevé appliquée au client.

- Pour les Clients Professionnels Petite et Moyenne Puissance : 20 heures d'utilisation journalière de la somme des puissances de l'ensemble des appareils branchés sur le circuit frauduleux au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif le plus élevé appliquée au Client.

- Pour les clients Grande Puissance (GP) :

- * Rappel des consommations sur la base d'une utilisation moyenne journalière de 20 heures de la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, facturée au tarif K2 le plus élevé appliqué au Client,

- * Rappel de la Prime Fixe évaluée sur la même période, sur la base de la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat.

Nota : Les consommations ainsi évaluées viendront en sus de celles déjà facturées.

3° Période de rappel du manque à gagner suite à un vol d'électricité :

La période présumée de vol d'électricité est établie sur la base de l'analyse de l'historique de facturation, des données contractuelles et des informations recueillies sur le terrain. Cette période ne peut être inférieure à 2 mois (1 bimestre) ni supérieure à 3 ans pour les clients Domestiques et 5 ans pour les clients Professionnels et Industriels.

Article 9. - Durée de l'abonnement

Terme du contrat d'abonnement

- * Le contrat d'abonnement prend effet à la date de Raccordement.

Il peut être provisoire, temporaire ou à durée indéterminée.

* Le contrat d'abonnement Basse Tension est conclu pour une durée indéterminée supérieure à 30 jours. Sa résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis écrit d'au moins 5 jours francs ouvrés. Elle peut être le fait du client ou de Senelec.

* Les Frais de Dossier d'Abonnement sont exigibles au dépôt de la Demande et ne sont pas remboursables.

Suspension ou résiliation du contrat

Senelec peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au réseau pour alimenter un point de livraison donné.

Lorsque l'Abonnement est suspendu, la fourniture et la facturation de l'électricité sont interrompues.

La Suspension de l'Abonnement ne peut excéder une durée de deux (02) ans.

L'Abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

* Les locaux du Client sont momentanément inaccessibles (inondation, sinistre, décision administrative etc.) ;

* A la suite d'un défaut de paiement de factures et après mise en demeure infructueuse ;

* Sur décision de la CRSE

La résiliation est l'acte par lequel Senelec ou le client décide de mettre fin au contrat d'abonnement qui les lie.

* Le client peut demander la résiliation du contrat à tout moment sous réserve d'un préavis d'au moins 5 jours francs ouvrés.

Le client doit obligatoirement résilier son contrat dans les cas suivants :

- Déménagement ou changement d'adresse, utilisation sous nom d'emprunt

- Cessation d'activité

- Décès : la résiliation est demandée par les ayants droit.

L'abonnement ne peut être résilié à la demande du Client que lorsque toutes les factures sont payées.

Senelec se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement sans aucune indemnité dans les cas suivants :

- Au terme de la période de suspension ;

- Lorsque le client n'est plus le consommateur de l'électricité (cas de déménagement ou de décès du Client) ;

- En cas d'usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté chez le client ;

- En cas de récidive d'une rétrocension d'électricité par le Client, dûment constatée par ses services compétents ;

- En cas d'absence prolongée de consommation d'électricité sur une période de six mois, dans les conditions décrites à la section 7 du chapitre V du présent règlement, sauf information préalable fournie par le Client

- Défaut de paiement des factures d'électricité ;
- Constatation d'un vol d'électricité chez le client.

Le paiement de la facture de Résiliation est immédiatement exigible. Senelec déduit la totalité des sommes dues après résiliation jusqu'à concurrence du montant de la caution.

Article 10. - Clauses Diverses

a) Le client ne peut employer le courant électrique à un usage différent de celui qui est indiqué dans les conditions particulières de sa police d'abonnement.

Il ne peut céder à une tierce personne tout ou partie du courant qui lui est fourni sans avoir, au préalable, obtenu de Senelec à titre exceptionnel une autorisation écrite.

L'abonnement étant personnel, toute cession de logement, magasin ou établissement donne obligatoirement lieu à un renouvellement de police au nom du nouvel occupant.

b) Tous les impôts ou droits se rapportant à la vente ou à l'emploi de l'énergie électrique, ainsi que les frais de timbre afférents à la présente police sont à la charge du client.

c) Toutes les modifications apportées par l'Autorité compétente à la réglementation sur le secteur de l'électricité pendant le cours du présent abonnement, seront applicables de plein droit à celui-ci dès la mise en vigueur de ces modifications.

d) En cas de coupure et/ou de résiliation pour défaut de paiement ; le client en cause ne peut bénéficier d'un autre contrat de fourniture d'énergie sur l'étendue de l'exploitation qu'après s'être mis en règle vis-à-vis de Senelec.

**ANNEXE VII. - LES NORMES ET
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

**REVISION DES CONDITIONS TARIFAIRES
DE SENELEC**

**NORMES ET OBLIGATIONS
D'ELECTRIFICATION FIXEES A SENELEC
POUR LA PERIODE 2017-2019**

Pour la période triennale 2013-2015, les données figurants dans le bilan fourni par Senelec indiquent que le nombre d'abonnés domestiques supplémentaires visé, dans la période sous revue, est atteint en milieu urbain, mais pas encore en milieu rural.

En effet, Senelec a raccordé :

En zone urbaine : 125 597 nouveaux clients domestiques pour une cible de 105 506 clients, soit un taux de réalisation de 119% par rapport à l'objectif visé ;

En zone rurale : 34 019 nouveaux clients domestiques pour une cible de 54 534 clients, soit un taux de réalisation de 62% par rapport à l'objectif visé ;

En moyenne, le nombre de ménages raccordés par an sur la période est de 41 866 en zone urbaine et de 11 340 en zone rurale.

Ainsi, globalement sur le nombre total de 160 040 nouveaux clients domestiques ciblés, Senelec a atteint un niveau de réalisation de 159 616, soit un taux avoisinant les 100%.

En ce qui concerne le taux d'électrification urbaine, il se situe à la fin de l'année 2015, à 77% ; alors que la contribution de Senelec au taux d'électrification rurale actuel serait de 25%.

Le Gouvernement ambitionne d'atteindre en 2017, un taux d'électrification de 95% en milieu urbain et de 60% en milieu rural.

L'atteinte des obligations d'électrification fixées à Senelec pour la prochaine période triennale 2017-2019 tient compte de la contribution significative de Senelec à rehausser le taux d'électrification du pays et à corriger les déséquilibres entre les régions dans son périmètre.

Aussi, ces obligations devront se traduire au niveau de Senelec par la mise en œuvre, dans chacune des régions, de programmes permettant de développer les réseaux de distribution par extension vers des zones de lotissement de nouveaux quartiers et des localités figurants dans son périmètre ainsi que par la densification dans les localités déjà électrifiées.

Ainsi, les obligations d'électrification fixées à Senelec sur la période 2017-2019 consistent à raccorder 243 192 et 67 514 nouveaux abonnés domestiques respectivement en zone urbaine et rurale.

En d'autres termes, Senelec devra, sur la période 2017-2019, raccorder au moins 310 706 nouveaux abonnés domestiques dans son périmètre.

Le nombre important d'abonnés potentiels dans le périmètre de Senelec, d'une part, et la mise en œuvre des ambitieux programmes d'extension et de densification de réseaux MT et BT dans le cadre de la coopération avec la Banque Mondiale, la kfW et la Banque Européenne d'investissement (BEI) ainsi que l'accompagnement des ménages à supporter les frais d'accès (installations intérieures, avances sur consommation ...), d'autre part, devraient permettre d'atteindre cet objectif.

En ce qui concerne les normes imposées à Senelec vis-à-vis de ses clients finaux ; le bilan fourni par cette dernière durant la période sous revue montre une amélioration dans le suivi de leur application par rapport aux périodes antérieures ce qui a permis une appréciation permettant de faire des réajustements, suppressions ou reconduction de certaines d'entre elles pour la période 2017-2019. Ainsi, il convient de noter :

- * le relèvement de l'énergie non fournie à un niveau raisonnable de 1% de l'énergie totale vendue au détail contre 0,3% et la suspension de l'incitation contractuelle dans la période 2017-2018 coïncidant à la mise en œuvre du Plan d'Action Prioritaire (PAP) de Senelec.

- * la prise en compte dans le calcul du niveau de l'incitation contractuelle relative à l'énergie non fournie, des coûts variables de production les plus élevés (TAG) dans la période sous revue.

- * le remplacement, dans le cadre de la norme sur les compteurs à prépaiement, de la distance d'un point de vente des cartes à prépaiement par rapport à un abonné et du nombre d'abonnés par point de vente par la disponibilité des cartes à prépaiement.

- * la suppression de la norme relative au déplacement de compteur car le client doit dorénavant résilier son abonnement et se réabonner à sa nouvelle destination.

Par ailleurs, les normes relatives aux concessionnaires d'électrification rurale, qui sont annexés aux différentes conventions de fourniture d'électricité que Senelec a signée avec ces derniers, sont reconduites, ainsi que les incitations contractuelles y relatives, en attendant leur évaluation lorsque les différentes concessions d'électrification rurale déjà attribuées seront opérationnelles.

Le détail des obligations d'électrification et des normes fixées à Senelec pour la période 2017-2019 est présenté ci-après.

1. Obligations d'électrification fixées à Senelec :

1.1 Zones urbaines des régions

Zones urbaines des régions	Nombre de ménages en 2015*	Nombre de clients UD en 2015**	Taux d'électrification en 2015***	Nombre de ménages en 2019*	Taux d'électrification cible en 2019***	Nombre de clients UD cible en 2019	Nombre de nouveaux clients UD cible en 2019
Dakar****	517 143	424 939	82%	561 847	98%	550 610	125 671
Thiès	112 054	83 104	74%	124 494	93%	115 780	32 676
Fatick	14 078	10 685	76%	15 999	93%	14 879	4 194
Kolda	23 985	11 284	47%	26 942	70%	18 859	7 575
Sédhiou	9 112	4 712	52%	10 235	75%	7 676	2 964
Tambacounda	22 610	15 007	66%	25 460	89%	22 660	7 653
Kédougou	5 716	2 689	47%	6 435	70%	4 504	1 815
Kaolack	42 518	34 289	81%	47 686	98%	46 733	12 444
Kaffrine	9 616	5 918	62%	10 784	85%	9 167	3 249
Diourbel	27 233	24 246	89%	30 753	97%	29 830	5 584
Louga	23 324	20 531	88%	26 142	98%	25 619	5 088
Saint-Louis	54 298	36 969	68%	61 160	91%	55 656	18 687
Matam	11 853	6 705	57%	13 325	80%	10 660	3 955
Ziguinchor	36 337	23 199	64%	40 041	87%	34 836	11 637
SENEGAL	909 879	704 277	77%	1 001 304	95%	947 469	243 192

*Données du SIE-Sénégal et de l'ANDS

**Données fournies par Senelec

***Rapport du nombre de ménages électrifiés sur le nombre de ménages pour une zone donnée (hypothèse 1 client UD = 1 ménage électrifié)

****Toute la Région de Dakar est considérée comme zone urbaine

1.2 Zones rurales des régions

Zones urbaines des régions	Nombre de ménages en 2015*	Nombre de clients UD en 2015**	Taux d'électrification en 2015***	Nombre de ménages en 2019*	Taux d'électrification cible en 2019***	Nombre de clients UD cible en 2019	Nombre de nouveaux clients UD cible en 2019
Thiès	93 240	49 141	53%	103 591	60%	62 155	13 014
Fatick	63 121	9 973	16%	71 762	20%	14 352	4 379
Kolda	51 196	1 858	4%	57 514	8%	4 601	2 743
Sédhiou	34 205	2 575	8%	38 427	12%	4 611	2 036
Tambacounda	51 985	4 794	9%	58 547	13%	7 611	2 817
Kédougou	14 497	93	1%	16 329	6%	980	887
Kaolack	58 402	6 096	10%	65 510	14%	9 171	3 075
Kaffrine	47 586	1 028	2%	53 379	7%	3 737	2 709
Diourbel	139 118	65 780	47%	157 111	54%	84 840	19 060
Louga	79 776	14 754	18%	89 423	23%	20 567	5 813
Saint-Louis	62 646	16 518	26%	70 557	30%	21 167	4 649
Matam	45 343	13 127	29%	50 970	33%	16 820	3 693
Ziguinchor	43 395	8 837	20%	47 814	24%	11 475	2 638
SENEGAL	784 510	194 574	25%	880 935	29,8%	262 088	67 514

*Données du SIE-Sénégal et de l'ANDS

**Données fournies par Senelec

***Rapport du nombre de ménages électrifiés sur le nombre de ménages pour une zone donnée (hypothèse 1 client UD = 1 ménage électrifié)

2. Normes relatives aux clients finaux

2.1 Normes d'approbation

	Normes (jours ouvrables)		Incitations contractuelles*	
	Période 2014-2016	Période 2017-2019	Période 2014-2016	Période 2017-2019
Réponse à toute demande écrite concernant les travaux de branchement HT d'un distributeur indépendant confiés à une entreprise autre que Senelec	10	10	6200 F CFA par jour de retard	6212 F CFA par jour de retard
Réponse à toute demande écrite concernant les travaux de branchement d'un abonné MT ou d'un promoteur immobilier confiés à une entreprise autre que Senelec	10	10	6200 F CFA par jour de retard	6212 F CFA par jour de retard

* Le montant s'applique pour l'année 2017, il est indexé par la suite, pour chaque année n, avec l'inflation constatée durant l'année n-1 de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal par rapport à 2016.

2.2 Normes de sécurité et de disponibilité (énergie non fournie)

	Normes (% de l'énergie totale vendue au détail pendant l'année)		Incitations contractuelles*	
	Période 2014-2016	Période 2017-2019	Période 2014-2016	Période 2017-2019
Année 1	0,3%	1%	-	-
Année 2	0,3%	1%	-	-
Année 3	0,3%	1%	1331 FCFA/kwh	174 FCFA/kwh**

* Le montant s'applique pour l'année 2017, il est indexé par la suite, pour chaque année n, avec l'incitation constatée durant l'année n-1 de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, par rapport à 2016. Le montant global des incitations est limité à 2% du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente.

** Le montant tient compte de la moyenne des coûts variables de production les plus élevés (TAG) dans la période sous revue.

2.3 Normes liées aux relations avec la clientèle

	Normes (jours ouvrables)		Incitations contractuelles	
	Période 2014-2016	Période 2017-2019	Période 2014-2016	Période 2017-2019
Emission première facture (non estimée)	3 mois après début fourniture	3 mois après début fourniture	6200 FCFA	6212 FCFA

	Normes (jours ouvrables)		Incitations contractuelles	
	Période 2014-2016	Période 2017-2019	Période 2014-2016	Période 2017-2019
Edition factures bimestrielles	2 factures estimées consécutives 3 factures estimées par an	2 factures estimées consécutives 3 factures estimées par an	15% facture estimée concernée	15% facture estimée concernée
Réponses aux réclamations concernant les factures*	10	10	Minimum entre 50% montant erreur et montant facture rectifiée	Minimum entre 50% montant erreur et montant facture rectifiée
Préavis avant toute interruption programmée de fourniture	3	3	-	-
Remise de courant après coupure pour défaut paiement**	24 heures	24 heures	5% de la moyenne mensuelle des factures des 12 derniers mois	5% de la moyenne mensuelle des factures des 12 derniers mois

* Incitations exigibles seulement si l'erreur induit une facture émise plus élevée que celle qu'elle aurait dû être.

** Le délai commence à courir à compter du règlement de la facture impayée.

2.4 NORMES DE VERIFICATION DES COMPTEURS

	Normes				Incitations contractuelles*	
	Période 2014-2016		Période 2017-2019		(FCFA)	
	Milieu urbain	Milieu rural	Milieu urbain	Milieu rural	Période 2014-2016	Période 2017-2019
Prise de rendez vous et inspection suite à une plainte sur l'inexactitude d'un compteur**	10	15	10	15	6656	6669

* Le montant s'applique l'année 2017, il est indexé par la suite, pour chaque année n, avec l'inflation constatée durant l'année n-1 de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, par rapport à 2016.

**Le délai commence à courir à compter du premier contact avec l'abonné.

2.5 NORMES SUR LA DISPONIBILITE DES MOYENS D'ACHAT DE CREDIT PREPAIEMENT

	Normes (jours et heures ouvrables)	
	Période 2014-2016	
	Période 2017-2019	
Disponibilité des cartes à prépaiement	a) du lundi au vendredi : 8 heures à 17 heures b) Week end et jours fériés : 8 heures à 12 heures	a) du lundi au vendredi : 8 heures à 17 heures b) Week end et jours fériés : 8 heures à 12 heures
	a) du lundi au vendredi : 8 heures à 17 heures b) Week end et jours fériés : 8 heures à 12 heures	a) du lundi au vendredi : 8 heures à 17 heures b) Week end et jours fériés : 8 heures à 12 heures

2.6 NORMES DE QUALITE DU COURANT

Senelec doit livrer l'électricité dans les conditions suivantes :

		Normes			
		Période 2014-2016		Période 2017-2019	
Fréquence		50 Hz \pm 5%		50 Hz \pm 5%	
Tension	Basse tension	127/220V ou 220/380V \pm 10%		127/220V ou 220/380V \pm 10%	
	Moyenne tension	Tension nominale autorisée \pm 5%		Tension nominale autorisée \pm 5%	
	Haute tension	Tension nominale autorisée \pm 5%		Tension nominale autorisée \pm 10%	

Lorsqu'un abonné informe Senelec qu'il croit recevoir de l'électricité en dehors des variations autorisées, Senelec doit réagir en respectant les normes ci-après.

		Normes (jours ouvrables)		Incitations contractuelles* (FCFA)	
		Période 2014-2016	Période 2017-2019	Période 2014-2016	Période 2017-2019
Fournir des explications sans effectuer de visite**	Milieu urbain	5	5	6656 FCFA	6669 FCFA
	Milieu rural	7	7		
Prendre rendez-vous pour une visite dans le même délai**	Milieu urbain	5	5		
	Milieu rural	7	7		

* Le montant s'applique pour l'année 2017, il est indexé par la suite, pour chaque année n, avec l'inflation constatée durant l'année n-1 de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, par rapport à 2016.

**Le délai commence à courir à compter du premier contact avec l'abonné.

2.7 NORMES BRANCHEMENT BASSE TENSION

2.7.1 Sans modification du Réseau existant

		Normes (jours ouvrables)		Incitations contractuelles*	
		Période 2014-2016	Période 2017-2019	Période 2014-2016	Période 2017-2019
Visite à une personne ayant fait une demande de branchement		5	5	2 fois les coûts de 1 ^{er} établissement d'un nouveau branchement ; rapporté à la norme de branchement	2 fois les coûts de 1 ^{er} établissement d'un nouveau branchement ; rapporté à la norme de branchement.
Travaux de branchement**	Milieu urbain	5	5		
	Milieu rural	10	10		

* par jour ouvrable au-delà des normes et par manquement. Le montant des incitations pour un manquement est limité à 2 fois les coûts de premier établissement.

** le délai commence à courir à compter du moment où les frais de premier établissement ont été versés et les informations demandées ont été fournies.

2.7.2 Avec modification du Réseau existant

		Normes (jours ouvrables)		Incitations contractuelles*	
		Période 2014-2016	Période 2017-2019	Période 2014-2016	Période 2017-2019
Réponse à une demande de branchement**	Milieu urbain	10	10	2 fois les coûts de premier établissement d'un nouveau branchement rapporté à la norme de branchement	2 fois les coûts de premier établissement d'un nouveau branchement rapporté à la norme de branchement
	Milieu rural	15	15		
Travaux de branchement**	Milieu urbain	30	30	2 fois les coûts de premier établissement d'un nouveau branchement rapporté à la norme de branchement	2 fois les coûts de premier établissement d'un nouveau branchement rapporté à la norme de branchement
	Milieu rural	60	60		

* par jour ouvrable au-delà des normes et par manquement. Le montant des incitations pour un manquement est limité à 2 fois les coûts de premier établissement ou de déplacement de compteur.

** le délai commence à courir à compter du moment où les frais de premier établissement ont été versés et les informations demandées ont été fournies.

3. NORMES RELATIVES AUX CONCESSIONNAIRES D'ELECTRIFICATION RURALE

3.1 NORMES D'APPROBATION

	Normes (jours ouvrables)		Incitations contractuelles	
	Période 2014-2016	Période 2017-2019	Période 2014-2016	Période 2017-2019
Approbation des plans et schémas soumis par le concessionnaire	15	15	Passé ce délai, l'approbation est réputée acquise pour le Concessionnaire	Passé ce délai, l'approbation est réputée acquise pour le Concessionnaire

3.2 NORMES DE QUALITES DU COURANT

Senelec doit livrer l'électricité à une fréquence de 50 Hz +/- 5% et à la tension nominale +/- 5%.

Si un concessionnaire estime recevoir de l'énergie électrique en dehors des limites autorisées, Senelec devra fournir des explications sur le problème et les mesures prises ou à prendre pour le résoudre.

	Normes Période 2014-2016	Normes Période 2017-2019	Incitations contractuelles Période 2017-2019	Incitations contractuelles Période 2014-2016
Fournir une explication au concessionnaire	7 jours ouvrables	7 jours ouvrables	6200 FCFA pour chaque kW de puissance souscrite et par jour de retard, indexés sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal	6212 FCFA pour chaque kW de puissance souscrite et par jour de retard, indexés sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal
Effectuer une visite chez le concessionnaire pour enquête et explication des mesures à prendre	10 jours ouvrables*	10 jours ouvrables	6200 FCFA pour chaque kW de puissance souscrite et par jour de retard, indexés sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal	6212 FCFA pour chaque kW de puissance souscrite et par jour de retard, indexés sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal

Apporter une solution	90 jours*	90 jours	Au maximum égale à 3% du chiffre d'affaires mensuel du concessionnaire, par point de livraison. Pour chaque point de défaut de qualité de fréquence ou de tension comprise entre +/- 5% et +/- 8%, l'incitation contractuelle est égale à 20% de la pénalité maximale. Pour chaque point de défaut de qualité de fréquence ou de tension en dehors des limites ci-dessus, l'incitation contractuelle est égale à 10% de la pénalité maximale.	Au maximum égale à 3% du chiffre d'affaires mensuel du concessionnaire, par point de livraison. Pour chaque point de défaut de qualité de fréquence ou de tension comprise entre +/- 5% et +/- 8%, l'incitation contractuelle est égale à 20% de la pénalité maximale. Pour chaque point de défaut de qualité de fréquence ou de tension en dehors des limites ci-dessus, l'incitation contractuelle est égale à 10% de la pénalité maximale.
-----------------------	-----------	----------	---	---

NB. - Senelec a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de vérification lorsque, après vérification, les limites autorisées sont respectées.

- Un point de défaut signifie chaque 1%, en plus ou en moins, au-delà ou en deçà du seuil de tolérance de +/- 5% appliquée sur la fréquence et la tension nominale.

* le délai commence à courir à compter du délai précédent.

3.1 NORMES DE SECURITE ET DE DISPONIBILITE (ENERGIE NON FOURNIE)

	Normes Période 2014-2016	Normes Période 2017-2019	Incitations contractuelles Période 2014-2016	Incitations contractuelles Période 2017-2019
Durée moyenne de défaillance au cours d'un mois	12 heures	12 heures	25% du tarif de cession en vigueur pour chaque kW de puissance souscrite et pour chaque heure de défaillance au-delà de la norme de 12 heures de défaillance par mois	25% du tarif de cession en vigueur pour chaque kW de puissance souscrite et pour chaque heure de défaillance au-delà de la norme de 12 heures de défaillance par mois
Nombre moyen de coupures hors coupures pour défaut de paiement, par mois et par point de livraison	10	10	3% du chiffre d'affaires mensuel du concessionnaire, par point de livraison. Pour chaque coupure au-delà de la norme de 10 coupures, hors coupures pour défaut de paiement, par mois et par point de livraison, l'incitation contractuelle est égale à 10% de la pénalité maximale.	3% du chiffre d'affaires mensuel du concessionnaire, par point de livraison. Pour chaque coupure au-delà de la norme de 10 coupures, hors coupures pour défaut de paiement, par mois et par point de livraison, l'incitation contractuelle est égale à 10% de la pénalité maximale.

NB. - Les interruptions programmées ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de défaillance et du nombre de coupures.

- L'incitation contractuelle relative au nombre de coupures commence à s'appliquer quand la durée de la coupure atteint 30 mn.

3.4 NORMES LIEES AUX RELATIONS COMMERCIALES

3.4.1 NORMES DE FACTURATION

	Normes Période 2014-2016	Normes Période 2017-2019	Incitations contractuelles Période 2014-2016	Incitations contractuelles Période 2017-2019
Emission première facture (non estimée)	3 mois après début fourniture	3 mois après début fourniture		
Edition factures bimestrielles	Maximum de 2 factures estimées consécutives et de 3 factures estimées par an	Maximum de 2 factures estimées consécutives et de 3 factures estimées par an	15% facture estimée concernée	15% facture estimée concernée
Réponses aux réclamations concernant les factures*	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	Minimum entre 50% montant erreur et montant facture rectifiée	Minimum entre 50% montant erreur et montant facture rectifiée

* Incitations exigibles seulement si l'erreur induit une facture émise plus élevée que celle qu'elle aurait dû être.

** Le délai commence à courir à compter du règlement de la facture impayée.

3.4.2 NORMES DE PREAVIS D'INTERRUPTION PROGRAMMEE DU SERVICE

	Normes Période 2014-2016	Normes Période 2017-2019	Incitations contractuelles Période 2014-2016	Incitations contractuelles Période 2017-2019
Préavis avant interruption programmée de fourniture	15 jours	15 jours	5000 fCFA par kW de puissance souscrite par jour en-deçà de ce délai	5000 fCFA par kW de puissance souscrite par jour en-deçà de ce délai
Remise de courant après coupure pour défaut de paiement	24 heures	24 heures	5% de la moyenne mensuelle des factures des 12 derniers mois	5% de la moyenne mensuelle des factures des 12 derniers mois

* Le délai commence à courir à compter du règlement de la facture impayée.

3.4.3 NORMES DE VERIFICATION DES COMPTEURS

	Normes Période 2014-2016	Normes Période 2017-2019	Incitations contractuelles Période 2014-2016	Incitations contractuelles Période 2017-2019
Prise de rendez vous et proposition inspection dans le même délai suite à une plainte sur l'inexactitude d'un compteur	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10.000 FCFA par kW de puissance souscrite par jours au-delà de ce délai**	10.000 FCFA par kW de puissance souscrite par jours au-delà de ce délai**

* Le délai commence à courir à compter du premier contact avec le concessionnaire.

** Senelec a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de vérification lorsque, après vérification, l'écart est au plus égal à 3% en plus ou en moins.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 22 mars 2018 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DOUGAR, Commune de Diamniadio consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 02ha 30a 00ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque,

suivant réquisition du 30 août 2017 n° 422.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3578/DP appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

Etude de M^e Papa Samba SO

Avocat à la Cour

Rue de France, Villa Isabelle 38 bis- Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 571/BC de la Basse Casamance, appartenant à la Société nationale de Recouvrement (S.N.R). 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9534/DG, devenu le titre foncier n° 6507/DK, appartenant aux dames et sieurs : Anna Marie Bernadette FORSTER, Louise FORSTER, Marie Louise dite Ouly Touy FORSTER, Elisabeth FORSTER, Bernadette Mame Léna FORSTER, Charles Ousseynou FORSTER, Jean Pierre FORSTER, Jean Guillaume FORSTER, Issac FORSTER, Paul dit Assane FORSTER, Alphonse dit Doudou Mamadou FORSTER. 2-2

17 mars 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

327

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16, Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence « Le Formager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte du lot n° 0/03 à distraire
 du Titre Foncier n° 14.300/GR, appartenant à Monsieur
 Cheikh Oumar ANNE. 2-2

Etude de Maîtres BA & TANDIAN
Avocats à la Cour
 20, Avenue des JAMBAR - DAKAR

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte de la copie originale du
 titre foncier n° 4.611/GR, sis à Dakar Sicap FANN,
 rue Woro Fila (lot n° 214) ayant appartenu à M.
 Georges ANSON, professeur, né le 17 juillet 1934,
 à Lomé (Togo). 1-2

Maîtres Boubacar SECK, Aïssatou SOW
 & Mouhamadou MBACKE
Notaires Associés de la Société civile professionnelle
 Titulaire de la Charge de Dakar III
 27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5883/
 DK appartenant à Monsieur Mamadou Waly FALL et
 consorts. 1-2

Etude de M^e Amadou SOW n°1
Avocat à la Cour
 Yoff, Cité APECSY 2 villa 390 -
 BP. 30063 SODIDA - DAKAR

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4284 de
 Kaolack appartenant à Madame Marième NDIAYE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du
 droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 15.076/GRD,
 devenu le 10.766/GR, appartenant à Monsieur
 Ansoumane BAYO. 1-2

Etude de M^e Amadou SOW n°1
Avocat à la Cour
 Yoff, Cité APECSY 2 villa 390 -
 BP. 30063 SODIDA - DAKAR

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4284 de
 Kaolack appartenant à Madame Marième NDIAYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 inscrit sur le titre foncier n° 13.120/R de Rufisque au
 nom de la Société dénommée « Bara Cheikh Business
 Company » représentée par le sieur Serigne Cheikh
 GUEYE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Aïda SECK
 Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
 Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3306/TH
 devenu le TF n° 614/MB, appartenant à Madame Catherine Anne LAMENDOUR ép. MENS » 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de
 l'hypothèque de la CBAO-Groupe Attijariwafa Bank, portant
 sur le titre foncier n° 7.592/DG devenu le titre foncier
 n° 537/DK. 1-2

CABINET KHALED A. HOUDA
avocat à la Cour
 66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
 d'hypothèque conventionnelle de premier rang inscrite
 le 04 janvier 2005, au profit de la Société générale de
 Banques au Sénégal dite « SGBS » sur le titre foncier
 n° 63/DP appartenant à Monsieur Ali SALEH. 1-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour
 15, Boulevard Djily Mbaye x Rue de Thann
 Immeuble Xéweul 2^{eme} étage

AVIS DE PERTE
 Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.269/
 DG reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le
 n° 11.834/NGA appartenant à Madame Fatou DIOUF
 épouse NDIAYE. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7027
